Grand Paris Grand Est

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONTFERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE · NOISY-LE-GRAND · ROSNY-SOUS-BOIS · VAUJOURS · VILLEMOMBLE

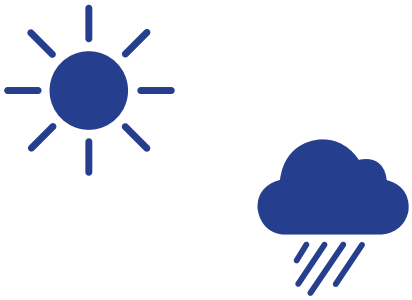
PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Annexe 5.19

Plans de prévention des risques naturels

5.19.2 - Plan de préventions des risques d'inondation de la Marne

Version pour approbation en Conseil de territoire du 17 décembre 2024





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Unité Territoriale Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire

Pôle Connaissance et Prévention des Risques

ARRETE n° 10- 2696
portant approbation
du plan de prévention du risque inondation
concernant les communes riveraines de la Marne
dans le département de la Seine-Saint-Denis :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance,
Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0015 du 5 janvier 1999 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la lettre préfectorale du 4 décembre 2008 soumettant le projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'avis, dans un délai réglementaire de deux mois, des conseils municipaux des communes de Gagny, de Gournay-sur-Marne, de Neuilly-Plaisance, de Neuilly-sur-Marne et de Noisy-le-Grand, du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Gournay-sur-Marne formulé par délibération du 14 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Neuilly-Plaisance formulé par délibération du 3 février 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Neuilly-sur-Marne formulé par délibération du 15 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Noisy-le-Grand formulé par délibération du 2 février 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Gagny ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 41 60 60 60 – Fax : 01 48 30 22 88
1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Vu l'avis réputé favorable du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0758 du 29 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2010 et donnant un avis favorable assorti de recommandations au projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis soumis à enquête publique du 27 avril 2010 inclus au 1er juin 2010 inclus ;

Vu les modifications apportées pour tenir compte des recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation des conseils municipaux des communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2010 ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

Considérant que le projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne a été soumis à la consultation des collectivités concernées, qu'il a fait l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues à l'article R. 562-8 du code de l'environnement et qu'à l'issue de ces consultations le plan amendé à l'issue de l'enquête publique peut être approuvé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er :
Le plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé sur le territoire des communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Article 2 :
Ce plan de prévention du risque inondation comporte :
- un préambule ;
- une note de présentation ;
- un règlement ;
- des annexes ;
- une cartographie des aléas comprenant 5 planches au 1 / 5 000ème et 1 planche au 1 / 10 000ème ;
- une cartographie des enjeux comportant 2 planches au 1 / 20 000ème ;
- une cartographie du zonage réglementaire comprenant 5 planches au 1 / 5 000ème et 1 planche au 1 / 10 000ème.

Présent
pour
l'avenir

Article 3 :
Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols de chacune des communes concernées ;

Article 4 :
Le présent arrêté d'approbation fera l'objet d'une mention publiée, par les soins de la direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, dans les journaux *le Parisien* et *l'Humanité*.
Une copie du présent arrêté sera en outre affichée en mairie par les soins des maires de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand pendant une durée minimale d'un mois.
Un certificat d'affichage sera établi par les maires pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :
Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Seine-Saint-Denis, en sous-préfecture de l'arrondissement du Raincy, dans les mairies de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Article 6 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le sous-préfet du Raincy, Messieurs les maires de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, Monsieur le directeur de l'unité territoriale Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie leur sera adressée.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le président du Conseil régional d'Ile-de-France.

Fait à Bobigny, le 15 NOV. 2010

Le Préfet

Christian Lambert

Présent
pour
l'avenir

note de présentation

Plan de prévention du risque inondation de la Marne

dans le département de la Seine-Saint-Denis

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010

Vallée de la Marne

Communes de :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION....6
2 CONTEXTE HYDROLOGIQUE....7
2.1 LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE....7
2.2 PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT DE LA MARNE....7
2.2.1 Rappel de la procédure....7
2.2.2 Périmètre réglementaire du PPRI....8
2.2.3 Type de risque concerné par la procédure....8
2.2.4 Le contexte hydraulique....8
2.3 DESCRIPTION DES CRUES....9
2.3.1 Origine des crues....9
2.3.2 Caractérisation des crues....9
2.3.3 Cinématique des crues....9
2.3.4 Historique des crues....10
2.3.5 Détermination d'une crue de référence pour l'Île-de-France....10
3 DÉMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS....11
3.1 MESURES DE PROTECTION....11
3.1.1 Les barrages en amont....11
3.1.2 Les barrages de navigation....13
3.1.3 Murettes anti-crues....13
3.1.4 Repères de crues....14
3.1.5 Vanne secteur....14
3.2 MESURES D'INFORMATION PRÉVENTIVE....14
3.3 MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE....14
3.4 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS....16
3.4.1 Les plans de secours en Île-de-France....16
3.4.2 Le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)....17
3.4.3 Le plan zonal de secours spécialisé inondation (PSSI)....17
4 DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES ET DES ALÉAS....17
4.1 RAPPEL : PHEC....17

4.2 DÉMARCHE UTILISÉE POUR LA CARTE DES ALÉAS....18
4.2.1 Cartographie des zones inondées par les plus hautes eaux connues en Île-de-France....18
4.2.2 Connaissances apportées par les études hydrauliques....18
4.3 MÉTHODE DE DÉFINITION DES ZONES D'ALÉAS....19
4.3.1 Crue de référence....19
4.3.2 Méthode utilisée....19
4.3.3 Remarques....21
5 CARTE D'ALÉAS PAR BASSIN ET PAR COMMUNE....22
6 ANALYSE DES ENJEUX....23
6.1 ENJEUX D'AMÉNAGEMENT GLOBAL....23
6.1.1 Renouvellement urbain du quartier des Peupliers à Gagny....23
6.1.2 Zones d'aménagement concerté (ZAC) existantes sur Neuilly-Plaisance....24
6.1.3 Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne....24
6.1.4 Réaménagement du centre commercial « Baobab » à Neuilly-sur-Marne....25
6.1.5 Zone d'activités de « la Maltournée » de Neuilly-sur-Marne....25
6.1.6 Projet d'aménagement de la Rive Charmante à Noisy-le-Grand....25
6.1.7 Projet d'aménagement de la zone d'activités de la Varenne à Noisy-le-Grand....25
6.2 ENJEUX DE MOBILITÉ....26
6.2.1 Réflexions autour de l'A 103....26
6.2.2 Projet de restructuration de la gare RER (réseau express régional) de Neuilly-Plaisance....26
6.2.3 Projet d'infrastructures sur la commune de Neuilly-sur-Marne....27
6.2.4 Liaison piétonne à Noisy-le-Grand....27
6.2.5 Franchissements de la Marne....27
6.3 ENJEUX PAYSAGERS....27
6.3.1 Projet d'aménagement des bords de Marne....27
6.3.2 Projet du parc départemental de la Haute Île....28
6.3.3 Espaces verts....28
6.4 ENJEUX LIES AUX ÉQUIPEMENTS SENSIBLES....28
6.4.1 Stations essence....28
6.4.2 Port d'activités de Gournay-sur-Marne....28
6.4.3 « Port de la Maltournée » à Neuilly-Plaisance....29
6.4.4 Port de plaisance de Neuilly-sur-Marne....29
6.4.5 Centre d'exploitation et d'entretien de la RATP situé à Neuilly-Plaisance....29
6.4.6 Dépôt RATP des bords de Marne situé à Neuilly-Plaisance....29
6.4.7 Usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne....29
6.4.8 Transformateurs électricité de France (EDF) et local de gestion des eaux....29
6.4.9 Caserne des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne....29
6.4.10 Usine de traitement des eaux usées « Marne aval » de Noisy-le-Grand....30

6.5 ENJEUX HUMAINS.....30

6.5.1 Renseignements généraux.....30

6.5.2 Analyse de la carte DENSIMOS.....31

6.5.3 Etablissements sensibles sur le territoire du bassin de la Marne.....31

6.6 MÉTHODE D'ANALYSE DE L'OCCUPATION DES SOLS.....32

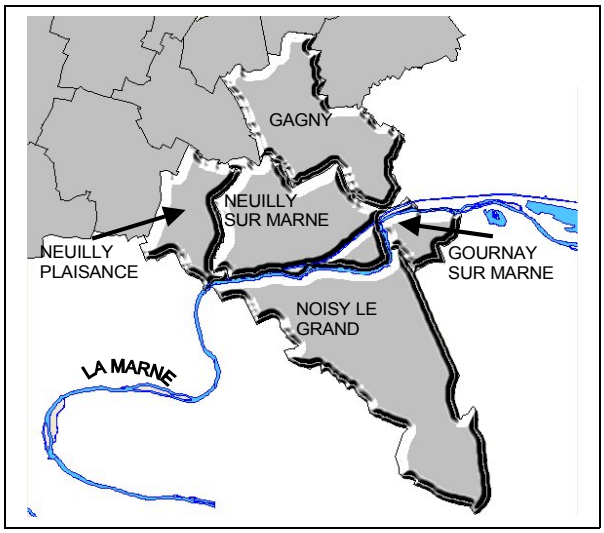
7 ÉLABORATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....34

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS.....34

7.2 DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS PAR ZONE.....34

1 INTRODUCTION

Cette note présente l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du plan de prévention du risque inondation (PPRI) pour le bassin de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis. Ce document concerne les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-Le-Grand.



Ce PPRI comprend trois grandes parties :

- la note de présentation, comprenant la description du phénomène naturel « inondation par débordement d'un cours d'eau », des zones inondables et des niveaux d'eau atteints, l'analyse des enjeux des territoires menacés par les inondations et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire. Cette note est accompagnée de la cartographie des aléas ;
- le zonage réglementaire, obtenu en croisant les niveaux d'eau atteints par la crue de référence et les zones d'enjeux recensées ;
- un règlement s'appliquant sur chacune des zones réglementaires précédemment définies.

A ces trois documents réglementaires s'ajoutent deux documents complémentaires, intégrés pour une meilleure compréhension de la problématique. Il s'agit :

- du préambule ;
- des annexes.

Les inondations ont, par le passé, provoqué d'importants dégâts en France et pourraient, du fait de l'extension de l'urbanisation, avoir aujourd'hui des conséquences encore plus graves.

Plus particulièrement, pour les crues de la Marne en Seine-Saint-Denis, ce sont environ 18 000 personnes qui seraient directement touchées si une inondation équivalente à celle de 1910 survenait. Mais les conséquences en seraient encore plus graves : les transports, la distribution du courant électrique, l'évacuation des eaux usées,… ne seraient plus assurés correctement pour une population bien plus importante que celle directement inondée. Plus de 2000 élèves ne pourraient plus accéder à leur école. L'impact économique serait également énorme : environ 6000 emplois sont localisés en zone inondable et les entreprises du secteur ne pourraient plus ni livrer leurs clients, ni être approvisionnées.

Les coûts financiers directs et indirects sont impossibles à chiffrer. A titre d'information, sur l'ensemble de la France, le coût annuel moyen des dommages causés par les inondations se chiffre à environ 230 millions d'euros. En région parisienne, le coût d'une inondation similaire à celle de janvier 1910 a été estimé dans une fourchette comprise entre 12 et 15 milliards d'euros[1].

2 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

2.1 LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE

D'un point de vue hydrographique, l'Île-de-France appartient au bassin Seine-Normandie, qui est l'un des 6 bassins hydrographiques créés en France par la loi du 16 décembre 1964.
Ce bassin s'étend sur 100 000 km², soit 1/5 de la superficie nationale. Il comprend le territoire de 8 régions, 25 départements et environ 9 000 communes, ce qui représente au total une population de 17 millions d'habitants.
Le fleuve le plus important du bassin est la Seine, qui possède de nombreux affluents.



Source : agence de l'eau Seine-Normandie

2.2 PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT DE LA MARNE

2.2.1 Rappel de la procédure

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la Marne a été prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999.

[1] Source : étude *Inondations en Île-de-France : nouvelles études, nouvelles connaissances* ; institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) / agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) / préfecture de la région d'Île-de-France ; août 1998.

2.2.2 Périmètre réglementaire du PPRI

Le présent PPRI s'applique aux territoires des cinq communes riveraines de la Marne en Seine-Saint-Denis : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-Le-Grand.

2.2.3 Type de risque concerné par la procédure

Ce plan concerne la prévention des risques d'inondations par débordement de la Marne.

La Seine-Saint-Denis est également exposée à d'autres risques d'inondation, qui ne font pas l'objet du présent PPRI. La détermination précise de ces éléments demanderait des études techniques approfondies. Il s'agit :

- des inondations par remontées souterraines de la nappe d'accompagnement du fleuve (en période de grande crue) ;
- des inondations par refoulement des réseaux d'assainissement souterrains (lors de crues ou d'orages violents) ;
- des inondations par ruissellement urbain de surface (en période d'orages violents) ;
- des inondations par remontée des nappes phréatiques ;
- des inondations par rupture de canalisation d'eau.

2.2.4 Le contexte hydraulique

La Marne est le principal affluent de la Seine. Son bassin est un des sous-bassins versants du bassin de la Seine. Par simplification, ce sous-bassin versant sera appelé « bassin de la Marne » dans le présent PPRI.
D'une longueur de 525 km, elle prend sa source à 380 m d'altitude sur le plateau de Langres (dans le département de la Haute-Marne) et se jette dans la Seine à Charenton-le-Pont (dans le département du Val-de-Marne).
Le bassin versant de la Marne (12 700 km²) se décompose en 8 sous-bassins versants. Les principaux affluents de la Marne sont l'Ourcq, le Petit Morin et le Grand Morin.
Le débit moyen de la Marne est de 100 m^3 / s.

Le tableau suivant recense les caractéristiques des principaux affluents de la Seine, notamment celles de la Marne :

Rivière	Longueur	Confluence	Bassin versant (en km²)	Débit (en m^3 / s)	
				moyen	maximal
Aube	248 km	Marcilly	4 500	25	350
Yonne	293 km	Montereau	11 000	75	1 200
Marne	**525 km**	**Charenton-le-Pont**	**12 700**	**100**	**800**
Essonne	90 km	Corbeil-Essonnes	1 850	8	30
Oise	303 km	Conflans-Sainte-Honorine	17 000	110	650
Eure	225 km	Pont-de-l'Arche	5 500	19	230

2.3 DESCRIPTION DES CRUES

Les régimes pluviaux de la Seine, de la Marne et des principales rivières affluentes exposent le territoire de leur bassin à des crues, dont certaines sont susceptibles de se traduire par des inondations importantes voire catastrophiques.

2.3.1 Origine des crues

Les crues sont la conséquence de plusieurs phénomènes concomitants :

- arrivée de fortes pluies sur les massifs amont : plateau de Langres pour la Seine, l'Aube et la Marne, plateau du Morvan pour l'Yonne et ses affluents ;
- imperméabilisation naturelle et temporaire (gel ou saturation des sols) ou artificielle des sols.

2.3.2 Caractérisation des crues

Les crues sont décrites en fonction de leurs caractéristiques physiques (hauteurs d'eaux et débits atteints) et de leur fréquence (période de retour).

Les crues de la Seine sont définies en Île-de-France selon la hauteur d'eau qu'elles atteignent au pont d'Austerlitz à Paris. Par convention, on désigne par :

- crue majeure une crue de l'ordre de 6 m (période de retour décennale ou plus) ;
- crue exceptionnelle une crue de 7 à 8 m ou plus (période de retour de 50 ans et plus).

2.3.3 Cinématique des crues

Contrairement aux crues du littoral méditerranéen, ce sont des crues lentes : la montée des eaux est en général inférieure à 1 m par jour.
La période la plus risquée s'étend de novembre à mai. Les crues majeures surviennent généralement entre décembre et mars.

En Île-de-France, les inondations les plus importantes se produisent lorsqu'il y a concomitance des crues des différents affluents de la Seine. Les crues majeures sont généralement dues à la superposition des crues lentes de l'Aube, de la Seine et de la Marne avec les crues rapides de l'Yonne et des affluents de la Marne tels que le Petit et le Grand Morin.

En amont, chaque bassin versant réagit aux épisodes pluvieux de manière bien spécifique : l'onde de crue en provenance de l'Yonne met environ 5 jours pour arriver à Paris et elle précède de 6 jours les ondes de crues résultantes de la Seine et de la Marne. Ainsi, dans le cas où plusieurs épisodes pluvieux se succèdent, il peut se produire un phénomène de conjonction des ondes de crue. On parle alors de crues doubles (deux épisodes pluvieux rapprochés) ou de crues multiples (plusieurs épisodes pluvieux).

2.3.4 Historique des crues

La première mention d'une crue est celle de l'empereur romain Julien l'Apostat durant l'hiver 358-359 et la plus relatée dans la littérature historique, celle du 31 janvier 582 par Grégoire de Tours. Les crues les plus importantes de l'histoire de l'Île-de-France, connues avec suffisamment de certitude, sont celles de 1658 (où le maximum pourrait être de 8,96 m au pont d'Austerlitz) et celle de 1740 (8,05 m). Cependant, les hauteurs d'eau ne sont observées avec précision que depuis la fin du 19ème siècle.

La crue exceptionnelle qui a le plus marqué le 20ème siècle est celle de janvier 1910, avec une hauteur d'eau au pont d'Austerlitz de 8,62 m. Cette crue est dite **« centennale »** : sa période de retour est estimée à 100 ans. Cela signifie que, chaque année, une crue de ce type a une chance sur 100 de se produire. Sur un siècle, on estime qu'il y a 63 chances sur 100 qu'une crue de type 1910 se produise au moins une fois[2].

Depuis 1910, 12 crues majeures (de plus de 6 m) ont touché l'Île-de-France et 28 crues ont atteint des hauteurs de plus de 5 m.

Le tableau suivant illustre les caractéristiques des crues les plus importantes :

Crue	Origine / type de crue	Hauteur (au pont d'Austerlitz)	Période de retour	Débit (en m^3 / s)
1910 (janvier)	double	8,62 m	100 ans	2 400
1924 (janvier)	simple	7,32 m	20 à 50 ans	2 100
1955 (janvier)	simple	7,12 m		
1982	multiple	6,18 m	10 ans	1 800

Source : service navigation de la Seine (SNS) / direction régionale de l'environnement (DIREN)

2.3.5 Détermination d'une crue de référence pour l'Île-de-France

La crue de 1910 d'occurrence centennale est suffisamment récente pour être bien connue (elle a en effet été relatée avec précision dans le rapport Picard). Ses caractéristiques servent de référence historique pour les crues exceptionnelles au niveau de la région Île-de-France, en application des circulaires interministérielles du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables et du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France.

[2] Cf. annexes du présent PPRI : calcul de la probabilité d'occurrence d'une crue de type 1910 sur un siècle.

Cependant, chaque crue possède ses propres caractéristiques et aucune crue ne se déroule de manière identique à la précédente. D'autre part, il faut noter que des changements climatiques peuvent intervenir dans les années futures et qu'il est encore difficile d'estimer précisément l'impact des travaux effectués dans les bassins des rivières (endiguement, urbanisation, étanchéité des sols, modification des cultures, défrichement et / ou plantation,…). De tels facteurs seraient susceptibles de modifier le comportement des rivières en période de crue. Même si la crue de 1910 sert de référence en matière de crue exceptionnelle, la survenue d'une crue plus importante reste possible.

3 DÉMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Pour gérer de manière plus équilibrée la ressource en eau, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé plusieurs outils de planification dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. S'appuyant sur l'ensemble des obligations fixées par les lois et les directives européennes et prenant en compte les programmes publics en cours, le SDAGE est élaboré après une large concertation. Il traduit la volonté commune et engage l'ensemble de la collectivité.
Le SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau voulue par la loi. Il définit les orientations de la politique de l'eau et souligne la nécessaire cohérence des actions de prévention et de protection à l'échelle du bassin versant. Ce document a une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques.

3.1 MESURES DE PROTECTION

3.1.1 Les barrages en amont

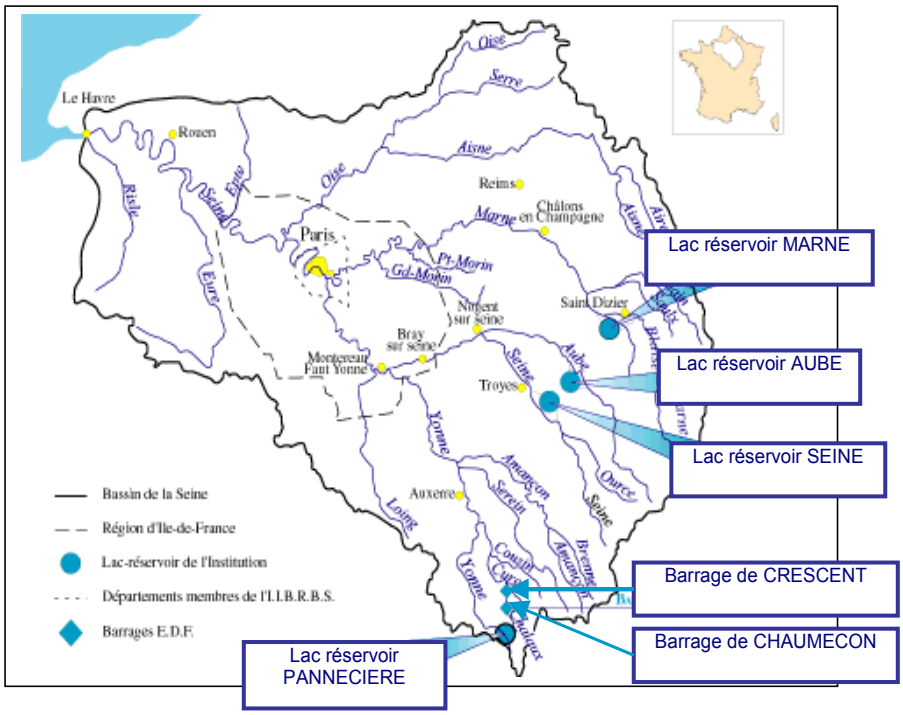
En amont du bassin versant de la Seine, les principales retenues sont de deux natures différentes :

- barrages « réservoirs » pouvant retenir un important volume d'eau ;
- barrages destinés à la production électrique gérés par EDF.

Ces différents ouvrages représentent une capacité de stockage totale de plus de **800 millions de m³** se répartissant ainsi :

Type d'ouvrage	Cours d'eau	Capacité normale	Mise en service
Lac-réservoir Marne Lac du Der-Chantecoq	Marne	**350** millions de m³	1974
Lac-réservoir Aube Lacs Amance et du Temple	Aube	**170** millions de m³	1989
Lac-réservoir Seine Lac d'Orient	Seine	**205** millions de m³	1966
Lac-réservoir de Pannecière	Yonne	**80** millions de m³	1949
Barrage EDF de Crescent	Cure	**14** millions de m³	1932
Barrage EDF de Chaumeçon	Chalaux	**19** millions de m³	1933

Source : IIBRBS



Source : IIBRBS

Situés en amont, les barrages « réservoirs » assurent deux fonctions :

- Le soutien d'étiage

L'eau est retenue au cours de l'hiver et du printemps, jusqu'en juin, où le maximum de stockage est atteint. De juillet à octobre, l'eau est restituée dans les rivières pour assurer un débit minimal et préserver différentes fonctions, telles que l'alimentation en eau potable ou la navigation. La restitution peut se poursuivre si nécessaire en novembre et décembre (soutien d'étiage tardif).

- L'écrêtement des crues ordinaires

En cas de crue, survenant généralement entre novembre et juin, les prélèvements sont augmentés en vue d'écrêter les débits excédentaires.
Pour les crues petites et moyennes, le rôle écrêteur des barrages a limité la fréquence d'apparition de ces phénomènes et a permis de réduire les débits de la Seine et de la Marne à l'amont de Paris. Leur action permettrait de protéger la majeure partie de la région parisienne de crues identiques à celles de 1924 et 1955 (abaissement des hauteurs d'eau, diminution de la surface des zones d'expansion de crues).
Cependant, les barrages ont un effet très faible sur les crues exceptionnelles car les volumes de ruissellement mis en jeu sont considérables et leur capacité de stockage est limitée. Les ouvrages ne contrôlent que 17 % du bassin versant de la Seine à l'entrée de Paris, le bassin versant de l'Yonne est sous-équipé et le bassin versant intermédiaire, qui a un impact non négligeable en situation pluviométrique importante, n'est pas régulé (Loing, Petit Morin, Grand Morin, Essonne,…).

De plus, l'action des barrages n'est pas instantanée puisque leur effet ne se fait ressentir que 8 jours plus tard au niveau de Paris.

Les grands lacs ont donc un effet modérateur sur les crues mais, pour les crues exceptionnelles, cet effet est très limité en raison de l'insuffisance des capacités de stockage. Ainsi ils ne sont pas pris en compte dans la détermination des zones d'aléas du PPRI.

3.1.2 Les barrages de navigation

Ils permettent, en période de faible débit, de maintenir un volume d'eau suffisant pour la navigation et pour la régulation des effluents. En période de crue, ces barrages sont complètement ouverts et ne jouent aucun rôle.

3.1.3 Murettes anti-crues

Une partie importante du linéaire de la Seine et de la Marne est protégée par des murettes situées aux cotes atteintes par les plus hautes eaux en 1924.

Ces ouvrages n'offrent qu'une protection locale limitée. Si les murettes ont prouvé leur efficacité pour les crues intermédiaires (période de retour courte), elles ne sont pas adaptées aux crues exceptionnelles et peuvent générer un effet contraire en prolongeant la situation de risque. En effet, en cas de crue type 1910, elles sont submergées et peuvent bloquer le retour des eaux de la crue dans le lit du fleuve. Une intervention humaine est alors impérative dès la décrue annoncée pour éviter toute prolongation des inondations (levée des batardeaux).

Les murettes n'étant pas efficaces pour lutter contre les inondations importantes, elles ne sont donc pas prises en compte lors de la détermination des zones d'aléas du PPRI.

3.1.4 Repères de crues

Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, inséré par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 : « dans les zones exposées aux risques d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent les repères ».

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 précise que la liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) prévu à l'article 3 du décret du 11 octobre 1990.

3.1.5 Vanne secteur

Les effets de la vanne secteur, ouvrage de dérivation des eaux de crue de la Marne installée dans l'écluse de Saint-Maur dans le Val-de-Marne, sur l'abaissement des niveaux de crue sont sensibles également sur la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis.

3.2 MESURES D'INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L. 125-2 du code de l'environnement. En application de l'article R. 125-10 du code de l'environnement, le droit du citoyen à l'information sur les risques majeurs s'applique dans toutes les communes de la Seine-Saint-Denis.

Les services de la préfecture ont la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), qui recense les risques et les zones d'exposition du département. Pour la Seine-Saint-Denis, ce dossier est consultable en mairie.

A partir du DDRM approuvé et des autres informations relatives aux risques qui leur seront transmises, les maires ont la responsabilité de réaliser le dossier d'information communal sur les risques majeurs. Ce document, qui présente les mesures de prévention prises par la commune doit être adressé aux principaux acteurs qui interviennent dans la prévention et la gestion des risques majeurs et doit faire l'objet de publicité auprès des citoyens. Ces DICRIM sont actuellement en cours d'élaboration pour la plupart des communes du département. En particulier, la réalisation du DICRIM est rendue obligatoire pour les communes inscrites dans le périmètre d'un PPRI approuvé.

3.3 MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels confirme dans son article 41 que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État. Cette mission s'exerce sur les cours d'eau les plus importants, en raison de leurs caractéristiques de débit ou en raison des dommages que les crues peuvent provoquer.

Dans ce contexte, l'État a engagé en octobre 2002 une réforme de l'annonce de crues visant à améliorer l'organisation des services assurant ces missions, à concentrer les moyens d'expertise des services de prévision des crues (SPC) et à rapprocher les activités de prévision des crues et de l'hydrométrie.

Pour le bassin hydrographique de Seine-Normandie, dans lequel s'inscrit la région Île-de-France, cette réforme consiste à réorganiser les 14 centres d'annonce de crues (anciens CAC) en 4 services de prévision de crues (SPC) :

- secteur « Oise-Aisne » ;
- secteur « Seine moyenne-Yonne-Loing » ;
- secteur « Seine amont-Marne-Aube » ;
- secteur « Seine aval-Normandie ».

Le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 22 décembre 2005 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin, définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Seine-Normandie.
Ce schéma est complété, pour chaque SPC du bassin, par un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC). Le règlement d'information sur les crues relatif au service de prévision de crues Seine moyenne-Yonne-Loing a été approuvé le 4 juillet 2006 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet pilote du SPC Seine moyenne-Yonne-Loing.
Le territoire de compétence du service de prévision de crues Seine moyenne-Yonne-Loing s'étend sur 14 départements (Aube, Côte-d'Or, Eure, Loiret, Nièvre, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Yonne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise) et 3 zones de défense (Paris, Est, Ouest). Sur l'ensemble de ce territoire, le SPC est chargé de capitaliser l'observation et l'analyse de l'ensemble des phénomènes d'inondation, d'apporter son appui et ses connaissances aux différents services de l'Etat intervenant dans ce domaine et d'accompagner les collectivités territoriales souhaitant s'investir dans le domaine de la surveillance des crues en leur apportant du conseil et en veillant à la cohérence entre l'organisation qu'elles envisagent de mettre en œuvre et celle des services de l'Etat.

Le service de prévision de crues Seine moyenne-Yonne-Loing s'appuie sur les mesures réalisées sur différents réseaux hydrométriques ou météorologiques. Le règlement d'information sur les crues définit un dispositif d'échanges de données entre le SPC et les autres gestionnaires de réseaux (les réseaux de mesures pluviométriques de Météo-France, les mesures hydrométriques provenant de l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine ou d'EDF, …).

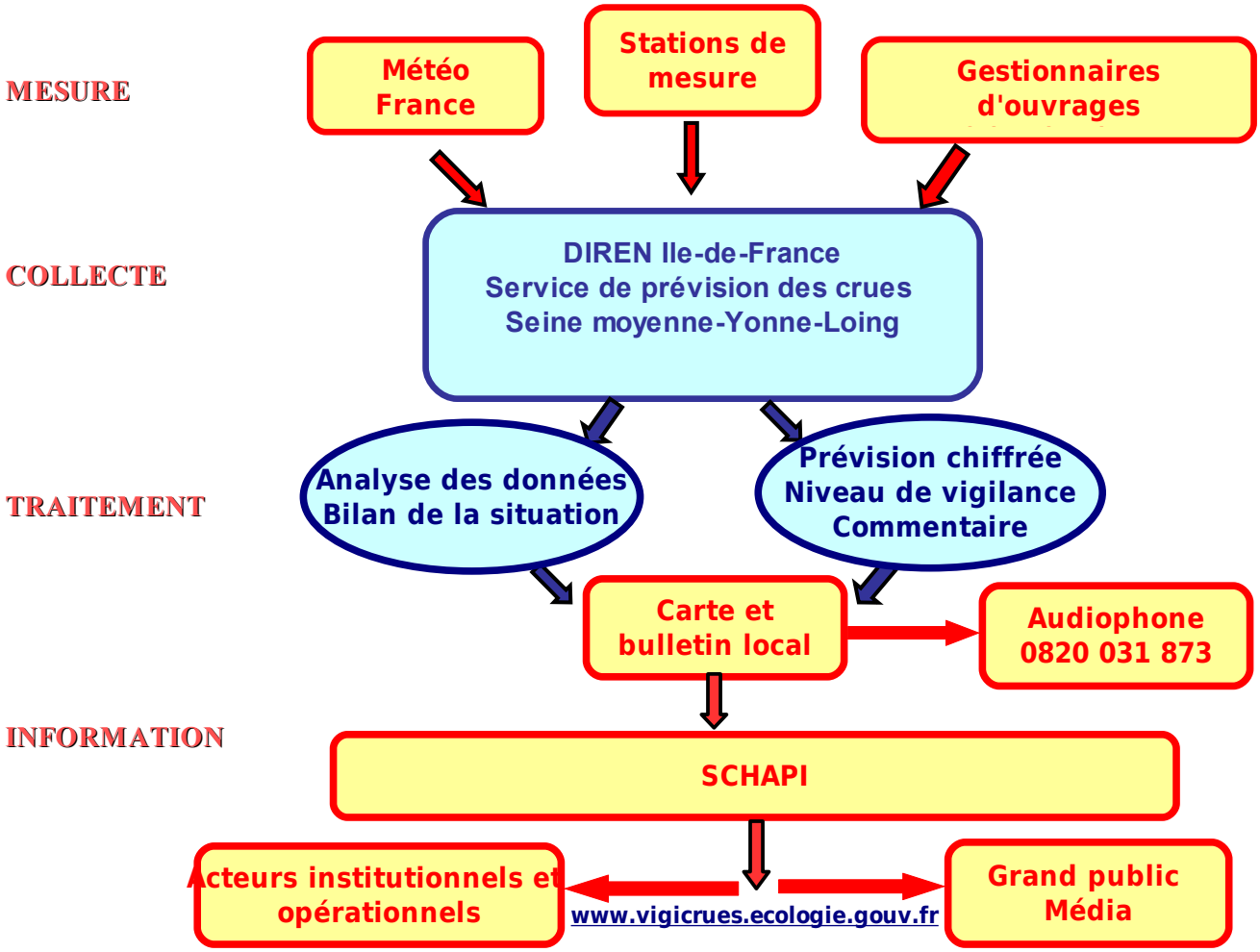
Le dispositif d'information détaillé dans le présent PPRI est centré sur une procédure de vigilance crues se traduisant par :

- l'élaboration, deux fois par jour (à 10h et à 16h), d'une **carte de vigilance crues** (qui peut être consultée soit à l'échelle nationale, soit à l'échelle locale du périmètre géographique d'intervention du SPC) représentant les cours d'eau par tronçons affectés d'une couleur (verte, jaune, orange ou rouge) représentative du degré de vigilance qu'il convient d'adopter compte-tenu de la situation hydrométéorologique ;
- la mise à disposition de **bulletins d'information locaux**, rédigés par les SPC, et nationaux, rédigés par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), accessibles depuis la carte de vigilance crues.

La carte de vigilance et le bulletin d'information associé en cours de validité sont accessibles pour tout public à partir du site internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Une retranscription audio du bulletin d'information est également accessible, à partir du niveau jaune, au numéro suivant : **0820 031 873**.

La carte de vigilance et le bulletin d'information associé sont transmis à chaque actualisation aux préfectures de zone de défense, aux préfectures de département et aux services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC.



3.4 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens de secours nécessaires sont décrites dans les plans d'organisation des secours.

3.4.1 Les plans de secours en Île-de-France

Au titre de ses responsabilités de préfet de la zone de défense de Paris, comprenant les huit départements de la région Île-de-France, le préfet de police dispose d'un état-major de sécurité civile. En cas de sinistre dépassant le cadre et les moyens d'un département, il est en charge de la planification et de la coordination des secours. Pour ce faire, à Paris et dans les trois départements de la petite couronne, le préfet de police s'appuie sur une organisation interdépartementale. De nombreux moyens de secours, adaptés aux diverses situations, peuvent être mobilisés, notamment la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le service d'aide médicale d'urgence et les secouristes.

L'élaboration et l'adaptation permanente des plans d'urgence et de secours, dont le plan interdépartemental d'organisation des secours (ORSEC), constituent l'une des missions de la préfecture de police.

3.4.2 Le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)

Créé par une loi de 1987, il est le premier des plans d'urgence. Fréquemment mis en œuvre, il a été testé sur de nombreuses catastrophes naturelles. Tous les plans d'urgence découlent de lui.

Le plan ORSEC recense les moyens de secours publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et diffuse les précautions à prendre. Il permet de faciliter la mobilisation et l'engagement de moyens exceptionnels lorsque qu'un événement accidentel ou catastrophique de grande ampleur se produit et que le nombre de victimes ou de sinistrés est conséquent.

Le plan détermine notamment :

- les conditions de mise à disposition et les missions des services concernés ;
- l'organisation du commandement et la coordination entre les différents services.

3.4.3 Le plan zonal de secours spécialisé inondation (PSSI)

C'est un plan d'urgence particulier, qui s'applique de manière spécifique au risque inondation.
L'élaboration de ce plan de secours spécialisé relève des missions du préfet de police de Paris, qui a compétence pour l'organisation des secours. Le préfet de Seine-Saint-Denis est coordinateur des moyens publics et privés mis en œuvre pour secourir les populations en cas d'événement.
Le plan zonal de secours spécialisé inondation concerne l'ensemble des huit départements d'Île-de-France et est destiné à coordonner les actions de l'ensemble des intervenants, ainsi qu'à prévoir et organiser les secours en cas de crue majeure. Les objectifs principaux de ce plan sont les suivants :

- optimiser la diffusion de l'alerte et l'annonce des crues ;
- fournir une information claire à l'ensemble des acteurs et à la population ;
- déterminer les mesures propres à limiter les effets de la crue ;
- organiser la gestion de la crise ;
- organiser les conditions de retour à la normale.

4 DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES ET DES ALÉAS

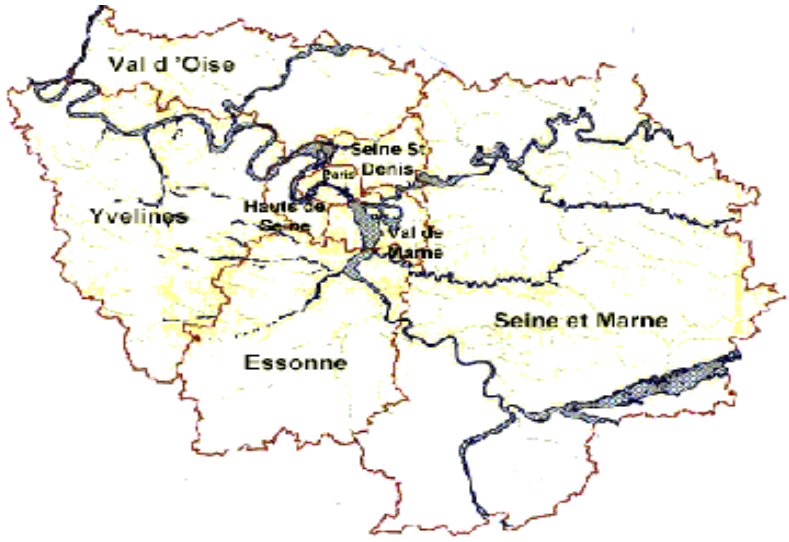
4.1 RAPPEL : PHEC

Les textes invitent à prendre en compte « les hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ». On utilise la notion de « plus hautes eaux connues (PHEC) ».

La circulaire du 5 février 1998 a agréé, pour l'Île-de-France, le principe d'établissement de cartes d'aléas fondées sur les hauteurs de submersion lors de la crue de 1910 pour la Seine, la Marne et l'Oise en aval de Pontoise, et de la crue de 1926 pour l'Oise en amont de Pontoise. Ces crues correspondent aux plus hautes eaux connues sur les grands cours d'eau en région Île-de-France.

4.2 DÉMARCHE UTILISÉE POUR LA CARTE DES ALÉAS

4.2.1 Cartographie des zones inondées par les plus hautes eaux connues en Île-de-France



Source : DIREN Île-de-France

La carte ci-dessus est extraite de l'atlas des PHEC publié par la DIREN. Cet atlas est un document purement historique, il n'a pas de valeur réglementaire. Il synthétise l'ensemble des informations connues actuellement, avec une précision suffisante sur les niveaux des PHEC. Pour Paris et les départements de petite couronne, les limites de crues sont directement issues du rapport rédigé par la commission Picard à la suite de l'inondation de janvier 1910.

Il faut souligner que les limites des PHEC cartographiées dans l'atlas ne doivent pas être considérées comme des références absolues : ce sont davantage les limites des zones « inondées » par la crue de 1910 que les limites des zones « inondables ». En effet, depuis 1910, les modifications du modelé du terrain et les évolutions de l'urbanisation sont telles qu'une crue du type 1910 n'aurait pas les mêmes champs d'expansion.

L'atlas des PHEC n'est donc pas une carte d'aléa. Les cartes d'aléas d'un PPR inondation doivent permettre de caractériser précisément l'intensité et l'étendue du risque. Pour cela, il est nécessaire de tenir compte des changements de relief ou d'occupation des sols et de confronter ces niveaux d'eau historiques à la topographie actuelle.

4.2.2 Connaissances apportées par les études hydrauliques

Les études hydrauliques mettent en œuvre des modèles de simulation dynamique des écoulements dans les cours d'eau et les vallées inondables. Ces outils mathématiques permettent de calculer les lignes d'eau et les vitesses pour une configuration géométrique de vallée donnée.

La simulation hydraulique est le plus souvent effectuée à partir d'un modèle par « casiers » qui utilise un découpage en îlots géographiques (appelés « casiers hydrauliques ») pour représenter la zone inondable. Les principaux intérêts du modèle par casiers sont qu'il peut restituer pour chaque zone le niveau d'eau et le débit transitant et qu'il permet d'appréhender la notion de hauteur d'inondation, de durée d'inondation et de direction privilégiée de l'écoulement. De tels modèles sont donc capables de restituer de manière dynamique, au fur et à mesure de la propagation de la crue (donc en régime transitoire), l'évolution de la tache d'inondation au sein du lit majeur de la rivière. Ils permettent aussi de rendre compte de la complexité des phénomènes hydrauliques à l'échelle locale : chenaux préférentiels d'écoulement, zones d'accumulation, ainsi que de la présence des nombreux obstacles implantés dans le lit majeur : routes, voies SNCF, remblaiements, digues,…

Une étude hydraulique a été réalisée en 1997 par HYDRATEC pour le compte du service navigation de la Seine dans le but de décrire les écoulements dans le lit d'expansion de la Marne et de représenter les zones inondées pour différents types de crues (1910, 1955, 1970, 1983, 1993).

D'autres études hydrauliques ont été menées pendant la période 1992-1998 à l'échelle de la région Île-de-France. Ces études ont été réalisées par SETEC-HYDRATEC pour le compte des Grands Lacs de Seine (IIBRBS). Il s'agissait dans un premier temps de simuler différentes crues sur les bassins Marne et Seine et de déterminer l'efficacité des protections existantes.

Les études de modélisation hydrauliques permettent d'établir en tout point de la zone inondable les cotes maximum de crue s'établissant par submersion directe ou indirecte. Cependant, leur limite vient de la précision du découpage en casiers, qui n'est parfois pas suffisante pour permettre une interprétation locale pertinente des résultats fournis par les modèles.

Pour cartographier les aléas inondations de manière plus précise, il est nécessaire de limiter le champ de l'étude et d'affiner la détermination des hauteurs d'eaux.

4.3 MÉTHODE DE DÉFINITION DES ZONES D'ALÉAS

4.3.1 Crue de référence

La crue de 1910 d'occurrence centennale est suffisamment récente pour être bien connue. Son profil est retenu comme niveau de référence en application des circulaires interministérielles du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables et du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France.

4.3.2 Méthode utilisée

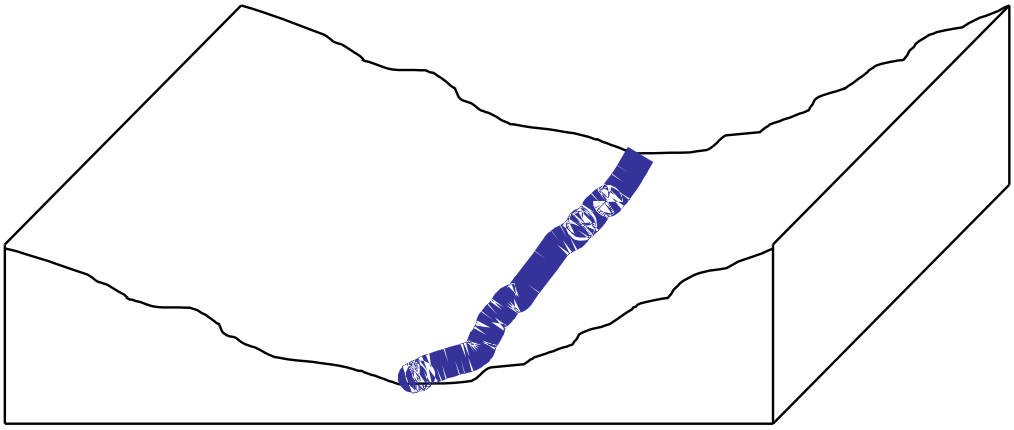
La modélisation retenue pour déterminer les aléas ne tient pas compte de l'existence :

- des barrages réservoirs (cf. paragraphe 3.1.1), dont l'efficacité est très limitée en cas de crue centennale ;
- des ouvrages de protection linéaires (cf. paragraphe 3.1.3), qui sont submergés en cas de crue centennale.

La méthode utilisée pour cartographier les différentes zones d'aléas est la suivante :

a - Réalisation d'un modèle numérique de terrain (MNT)

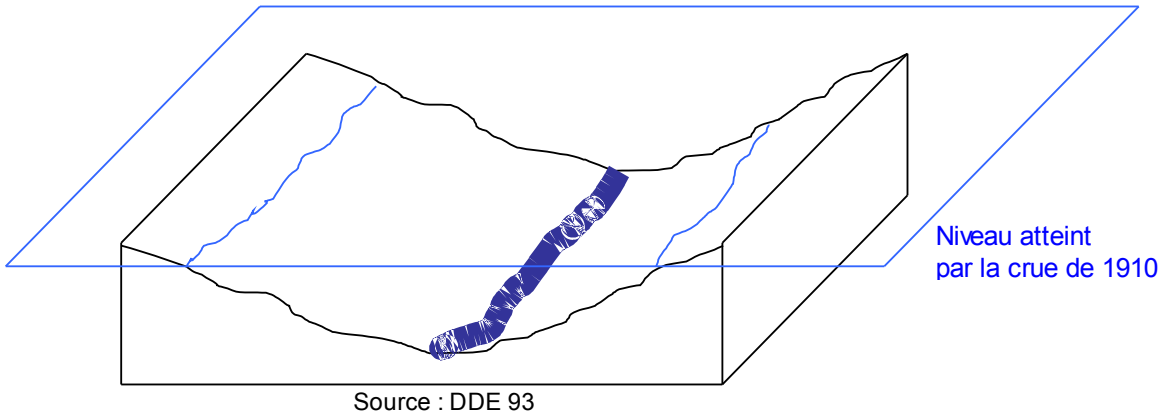
L'objectif est de réaliser une version informatique du modèle du terrain naturel. Dans un premier temps, les différents points topographiques issus de la base de données BD Topo® de l'institut géographique national (IGN) ont été utilisés. En décembre 1999, un cabinet de géomètres-experts – GEOMETRIC SA pour la Marne – a ensuite vérifié et complété ces données en procédant à plusieurs levés de points supplémentaires. La connaissance de la topographie du terrain est alors suffisamment précise pour réaliser le modèle numérique de terrain.



Source : DDE 93

b - Délimitation du plan correspondant aux hauteurs de crue

Le profil en long de la crue de 1910 a été fourni par le service navigation de la seine et la direction régionale de l'environnement d'Île-de-France. Il s'appuie sur les hauteurs atteintes par la crue de 1910 à chaque pont. A chaque point kilométrique (PK) du cours d'eau, les niveaux d'eau correspondant à la crue de référence sont connus. Entre deux PK, il a été considéré que la variation du plan d'eau serait linéaire. Il est alors possible de superposer le plan d'eau ainsi établi au modèle numérique de terrain :

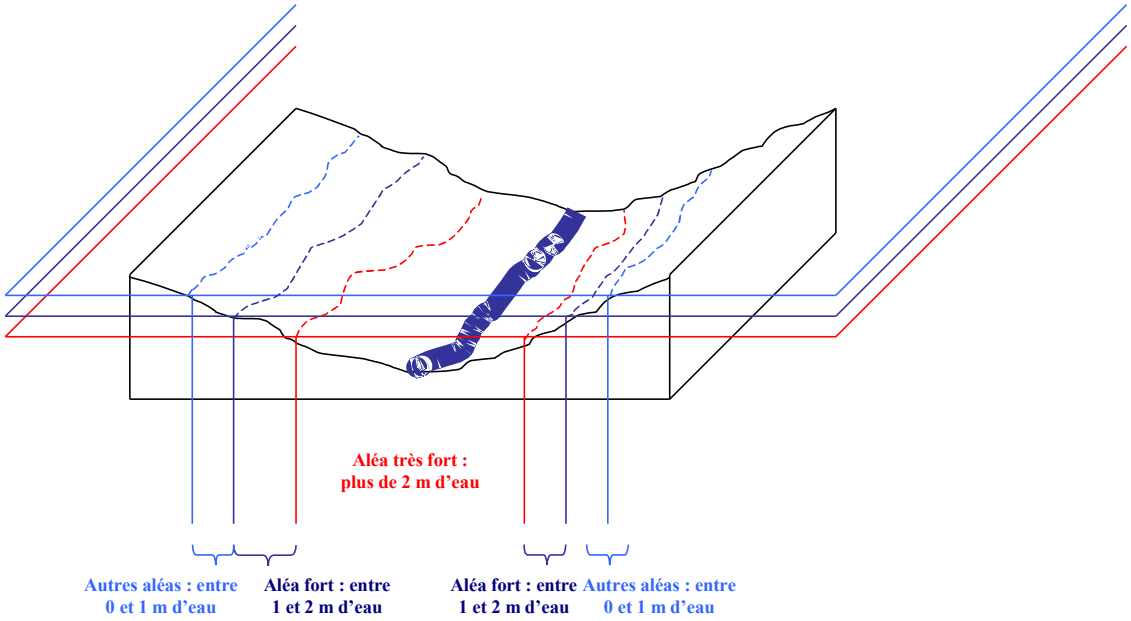


Source : DDE 93

c - Détermination des zones d'aléas

En déterminant l'intersection entre le plan d'eau établi en b - et le modèle numérique de terrain établi en a - on obtient alors la limite de la zone inondable (limite en **bleu clair**).

Le mode de détermination des zones d'aléas forts est identique, en retenant non pas la hauteur de la crue de 1910, mais cette hauteur moins 1 mètre (limite en **bleu foncé**).
Pour les aléas très forts, il s'agit de la hauteur de la crue de 1910 moins 2 mètres (limite en **rouge**).



Source : DDE 93

Trois zones d'aléas ont donc été définies selon les niveaux de la crue de 1910 :

- **les zones d'aléas très forts**, correspondant à des hauteurs de submersion de plus de 2 m ;
- **les zones d'aléas forts**, correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 1 m et 2 m ;
- **les zones dites d'autres aléas**, (aléa faible à moyen) correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 1 m.

4.3.3 Remarques

Sur les cartes d'aléas, des zones apparaissent inondées alors qu'elles sont isolées du reste du champ d'inondation. Ceci résulte des écoulements linéaires de l'eau entre ce champ et les zones inondées qui suffisent à propager l'inondation.

L'étude d'aléas tient compte de l'évolution de l'urbanisation depuis 1910 jusqu'à la situation actuelle à plusieurs titres :

- pour réaliser la carte d'aléas, le cabinet de géomètres-experts mandaté par la DDE 93 a réalisé, en 1999, un maillage fin de relevés altimétriques, ce qui lui a permis de créer un modèle numérique de terrain qui correspond bien au relief actuel, et non au relief de 1910. Ainsi, les déblais, remblais et autres modifications de topographie dues au développement urbain ont bien été pris en compte ;

- le développement des agglomérations s'accompagne d'un changement des caractéristiques des sols : l'imperméabilisation se généralise (des sols naturels ou cultivés sont recouverts de matériaux artificiels imperméables). Aujourd'hui, les conséquences de ces choix se traduisent par :

  - une élimination de la végétation qui permettait de freiner l'écoulement de l'eau et d'augmenter la surface d'évaporation ;
  - une réduction de l'infiltration et donc, à terme, de la ré-alimentation des nappes d'eau souterraines ;
  - une augmentation des volumes d'eau ruisselée, puisqu'il n'y a plus de possibilité d'évaporation et d'infiltration ;
  - une augmentation des débits d'eau ruisselée, l'écoulement d'eau n'étant plus freiné ;
  - une accumulation des polluants.

A l'inverse, depuis quelques années (et notamment la mise en application de la loi sur l'eau), les conséquences liées à l'imperméabilisation des sols sont mieux maîtrisées au travers des techniques de rétention mises en place à titre de compensation.

Concernant les conséquences de l'évolution de l'urbanisation sur l'imperméabilisation, il faut tout d'abord rappeler qu'une condition nécessaire à l'arrivée d'une crue de type 1910 est une imperméabilisation quasi-totale des sols (c'est-à-dire un coefficient de ruissellement quasi égal à 1). Cette imperméabilisation peut être soit naturelle et temporaire, telle que dans des conditions de gel ou de saturation des sols (ce qui était le cas en 1910 où, suite à une période de grand froid, les sols étaient gelés en région Île-de-France), soit artificielle (due à la présence de différents aménagements ne permettant pas l'infiltration et l'évaporation).

Les hypothèses retenues dans l'étude d'aléas sont donc celles d'une imperméabilisation quasi-totale sur l'intégralité du territoire. Ainsi, elles correspondent bien à des conditions climatiques exceptionnelles ou à la présence d'une occupation du sol très dense.

5 CARTE D'ALÉAS PAR BASSIN ET PAR COMMUNE

A partir de la méthodologie de détermination des aléas décrite au chapitre 4, les cartes d'aléas suivantes ont été élaborées :

- une carte à l'échelle du bassin de risque au 1 / 10 000 ;
- cinq cartes communales au 1 / 5 000.

Ces échelles correspondent à un compromis entre la relative précision de la connaissance du phénomène pris en compte dans le PPRI et la recherche d'une échelle adaptée à l'utilisation du PPRI par les services en charge de l'urbanisme.

Les supports numériques sont utilisés pour faciliter la lisibilité et l'utilisation ultérieure des cartes (notamment dans le cadre des dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages). Le recours à ce type de données ne doit cependant jamais masquer l'incertitude liée à l'échelle initiale des cartes.
Sur ces cartes figurent des points de repères auxquels sont attribuées des cotes relevées pour la crue de 1910. Ces points ne constituent pas un système de repérage géographique précis. Toutefois, dans un souci de compréhension du public, il est choisi de les noter PK (point kilométrique).

6 ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse des enjeux a été réalisée à l'échelle du bassin de la Marne en Seine-Saint-Denis. Sont recensés les enjeux existants et futurs concernés par les risques inondation.

L'analyse des enjeux est faite par thème :

- enjeux d'aménagement global : sont recensées les zones destinées à être aménagées de manière globale, avec des projets relatifs à des thématiques variées : aménagements paysagers, de loisirs, habitat, équipements commerciaux,… Sont aussi recensées les zones caractérisées par une mixité des fonctions (commerces, habitat, activités,…) et qui seraient « paralysées » en cas de dommages ;

- enjeux de mobilité : sont recensés les secteurs et infrastructures existants ou futurs qui sont susceptibles d'être impactés par le risque et dont l'endommagement pourrait générer des problèmes pour l'évacuation des personnes notamment ;

- enjeux paysagers : sont recensées les zones existantes ou futures situées en zone d'aléa dont la destination principale est le loisir ou le sport, ainsi que les zones d'aménagement paysager ;

- enjeux liés aux équipements sensibles : sont recensés les enjeux existants ou futurs qui, en cas de sinistre, peuvent présenter soit un risque d'aggravation du sinistre (par pollution par exemple), soit être affectés par le sinistre et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général ;

- enjeux humains : sont recensés les enjeux de population et ceux liés aux établissements accueillant des personnes dites « sensibles » (enfants, personnes âgées, personnes hospitalisées,…) difficilement évacuables, ainsi que les secteurs d'habitat spécifique (par exemple : aire d'accueil des gens du voyage,…).

6.1 ENJEUX D'AMÉNAGEMENT GLOBAL

6.1.1 Renouvellement urbain du quartier des Peupliers à Gagny

Ce quartier, situé en limite de Chelles, est inscrit dans une opération de renouvellement urbain initiée en 2001. Le bailleur est Immobilière 3F. L'opération comprend le désenclavement du quartier, la réorganisation des espaces extérieurs, l'amélioration du stationnement et de la démolition-reconstruction. 88 logements (46 logements collectifs, répartis en 3 petits bâtiments, et 42 maisons) ont été inaugurés le 14 novembre 2008. Un centre socio-culturel a également été créé. Les nouveaux bâtiments intègrent des dispositions constructives prenant en compte le risque inondation.

Ce quartier est à usage d'habitat et comprend peu de commerces. Un seul petit centre commercial alimente l'ensemble du secteur avec une supérette. Cette activité commerciale est cependant essentielle pour la vie de ce quartier et risque d'être restreinte en cas d'inondation.

A noter que ce secteur inondé de Gagny l'est par l'eau passant par la commune voisine de Chelles. Il n'existe pas d'exutoire direct à la Marne et en cas d'inondation, il est nécessaire de mettre en place un système de pompage pour évacuer l'eau stagnante.

6.1.2 Zones d'aménagement concerté (ZAC) existantes sur Neuilly-Plaisance

A noter la présence de deux ZAC en cours en zone inondable :

- la ZAC des bords de Marne II, créée en 1990 et dont le plan d'aménagement de zone (PAZ) a été modifié en 1994. La programmation mixte prévoyait des logements (majoritairement), des bureaux, des commerces, des hôtels, des équipements et des activités. Cette ZAC est achevée ;
- la ZAC Canal, créée en 1991 et dont le PAZ a été approuvé en 1993, qui accueille des bureaux et des logements. Il s'agit d'une ZAC intercommunale, située sur la ville du Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne) et sur la ville de Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis). Cette ZAC a été annulée en 1994 sur décision du tribunal administratif (TA). Cependant, cette décision a été à son tour annulée en 2000 par le Conseil d'Etat (CE). Un nouveau programme indicatif a été approuvé en 2004 et un nouveau dossier de réalisation a été déposé en 2005. Le programme de la ZAC prévoit 52 000 m^2 de surface hors œuvre nette (SHON) totale (31 200 m^2 de logements ou de résidence étudiante ou de personnes âgées et 20 800 m^2 de bureaux ou d'activités, d'hôtels et de commerces, dont 18 300 m^2 réalisés sur le Perreux et 2 500 m^2 sur Neuilly-Plaisance). Au 30 juin 2008, la ZAC était réalisée à 90 %.

6.1.3 Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne

Ce territoire, situé à l'Est de la commune et compris entre la Marne et le nord de l'hôpital de Maison Blanche, fait l'objet d'enjeux divers à tous les niveaux : communal, départemental et Etat. Ce secteur est inscrit au schéma directeur d'aménagement du secteur 1 de Marne-la-Vallée en tant que site de restructuration urbaine, avec une trame « urbanisation à caractère paysager ». Il est à noter que le secteur de l'Est nocéen comprend une partie du projet de rénovation urbaine des « Fauvettes – Maison Blanche », situé sur la frange nord de la RN 34. Certains éléments bâtis de l'hôpital de Ville Evrard sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. De plus, deux sites archéologiques ont été répertoriés sur l'ensemble du site des hôpitaux.
Vu son importance, la commune a lancé une étude stratégique pour l'aménagement de ce territoire.
Dans le cadre de la réorganisation actuelle de la médecine psychiatrique, les hôpitaux de Maison Blanche et de Ville Evrard libèrent progressivement leur foncier. Depuis 1998, la commune a ainsi procédé à des acquisitions de terrains auprès du Centre hospitalier spécialisé de Maison Blanche. Ils appartiennent désormais à la commune.
Le territoire représente une superficie de 266 ha mutables, soit plus du tiers de la commune (40 % environ). Il concerne les sites des hôpitaux psychiatriques de Maison Blanche et de Ville Evrard et leur foncier hors enceinte hospitalière, le site de la Haute Île, les berges du canal de la Marne ainsi que la RN 34 et les abords de l'entrée de ville Est de Neuilly-sur-Marne à la place de la Résistance.
L'emprise des anciens hôpitaux psychiatriques n'est que très partiellement concernée par le risque inondation.
Actuellement pour partie en friches et inoccupés, ces terrains font l'objet de nombreux projets à l'étude ou en cours de réalisation dont les principaux sont présentés ci-après :

- projet d'implantation d'un centre commercial de 8 000 m^2 environ : hypermarché, galerie commerciale de 30 commerces, station-service (projet Auchan) ;
- projet de création d'un espace commercial à la Pointe de Gournay. La commission départementale d'équipement commercial (CDEC) du 1er octobre 2008 a autorisé la création d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché Super U de 4 300 m^2 de surface de vente, accompagné d'une galerie commerciale de 305 m^2 de surface de vente. Les travaux ont débuté ;

- projet de création d'équipements : lycée, école maternelle, crèche ;
- projet de construction ou de réhabilitation de près de 3000 logements ;
- projet du parc départemental de la Haute Île mené par la direction des espaces verts du conseil général 93 : il s'agit de réhabiliter le site de la Haute Île et d'en faire un parc écologique reconstituant la zone humide laissée par la Marne. Les aménagements et travaux ne devront pas gêner le déroulement de la crue (écoulement et stockage). Le parc a ouvert partiellement fin 2008 ;
- terrains réservés par l'Etat pour un éventuel projet de voie (A 103). Ce projet n'est plus à l'ordre du jour. La commune envisage la réalisation d'un projet de ligne de transport en commun en site propre (TCSP), qui passera en partie sur l'emprise initialement dédiée à l'A 103 ;
- création de voiries pour la desserte du secteur et création d'un parking pour le parc de la Haute Île ;
- une coulée verte est prévue sur la frange Ouest des terrains situés en zone inondable ;
- projet d'implantation d'activités en bordure de la RN 34, en zone franche urbaine (ZFU).

La commune de Neuilly-sur-Marne s'est portée candidate pour accueillir les réserves des grands musées nationaux (Louvre) de la capitale sur le site de l'ancien hôpital Maison Blanche. Elle fait partie des trois dernières villes en lice.

6.1.4 Réaménagement du centre commercial « Baobab » à Neuilly-sur-Marne

Le groupe Auchan est en cours de réflexion pour une réorganisation de son centre commercial. Certaines activités pourraient être délocalisées au profit d'autres.
Toutefois, structurellement, une réorganisation est prévue. Le parking a notamment été étendu sur le toit.

6.1.5 Zone d'activités de « la Maltournée » de Neuilly-sur-Marne

Cette zone d'activité existante accueille des commerces de plus de 300 m^2 de surface de vente, des services et quelques logements.

6.1.6 Projet d'aménagement de la Rive Charmante à Noisy-le-Grand

Situé en entrée de ville et en bord de Marne, ce secteur de 8 ha actuellement en friches représente un fort potentiel d'aménagement pour la commune de Noisy-le-Grand. Cette dernière souhaite développer les activités touristiques et de loisirs liées à la Marne en créant entre la Marne et le pied du coteau un parc paysager de loisir sur le thème de l'eau. Les liaisons douces piétonnes et cyclistes seront privilégiés et, à terme, ces espaces seront reliés aux 270 ha du bois Saint Martin. 3 ha seront ouverts à l'urbanisation. Des logements hors d'eau sont envisagés.

6.1.7 Projet d'aménagement de la zone d'activités de la Varenne à Noisy-le-Grand

Cette zone représente un enjeu fort pour les activités du secteur, la principale contrainte d'aménagement étant le fait qu'elle soit en partie située en zone inondable.

6.2 ENJEUX DE MOBILITÉ

6.2.1 Réflexions autour de l'A 103

Dans le cadre de l'analyse des enjeux relatifs aux PPRI, les communes de Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand sont concernées par l'étude sur les déplacements entre le cœur de la Seine-Saint-Denis et Marne-la-Vallée.
Cette étude a été lancée en octobre 2003 par la direction régionale de l'Equipement (DRE) d'Île-de-France à la demande du préfet de région. Elle a pour but d'élaborer « sans tabou » un catalogue de scénarios d'aménagement et d'en faire l'évaluation. L'étude technique a été achevée en 2005, la démarche de réflexion se poursuit.

Sept scénarios ont été évalués au regard de leur faisabilité technique et financière, de leur intérêt par rapport aux besoins et enjeux recensés et de leur impact sur le territoire concerné.
Les scénarios ont été constitués sur la base d'un scénario de référence en ajoutant ou modifiant certains éléments concernant le réseau viaire, le réseau local de transports, l'aménagement urbain, les projets de transports en communs lourds (création de la Tangentielle Nord Sartrouville - Noisy-le-Sec ; prolongement du tramway T1 entre Noisy-le-Sec et Val-de-Fontenay (tracé non défini) ; prolongement de la ligne de métro 11 jusqu'à Rosny-Bois-Perrier ; prolongement de la ligne de métro 9 jusqu'à Mur-à-Pêche ; prolongement du Trans-Val-de-Marne (TVM) jusqu'à Noisy-Mont-d'Est et Val-de-Fontenay ; programme d'aménagement de la ligne mobilienne n° 113).

Il ressort de l'étude la nécessité de créer de nouveaux franchissements de la Marne, ainsi que d'offrir un service de transport en commun sur ce secteur.

En 2008, le préfet de la région d'Île-de-France a confié la réalisation d'une nouvelle étude à la DDE 93. Cette étude constitue la base de la concertation entre les services de l'Etat et les collectivités locales dans le cadre de la poursuite de la démarche de réflexion autour de l'A 103.

6.2.2 Projet de restructuration de la gare RER (réseau express régional) de Neuilly-Plaisance

Dans le cadre du plan de déplacements urbains (PDU), la gare RER de Neuilly-Plaisance fait l'objet d'un contrat de pôle. Il est prévu l'aménagement des abords du pôle (accessibilité modes doux et modes motorisés, interface avec le milieu urbain environnant), la restructuration du pôle et la répartition des fonctions entre les parties nord et sud [accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), stationnement, transports], ainsi que la restructuration de la gare elle-même.
L'étude est pilotée par le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et la commune de Neuilly-Plaisance. Un permis pour la reconstruction de la gare routière a été déposé par la régie autonome des transports parisiens (RATP) et accordé.

Le bâtiment de la gare, tout comme la voie ferrée, est hors d'eau. Ses accès sont susceptibles d'être impactés par une inondation, notamment ceux pour les personnes à mobilité réduite qui se feront par ascenseurs au niveau du bâtiment nord. Dans le projet de reconstruction, il est prévu un dispositif de sécurité afin de protéger le système des ascenseurs en cas de crue.

Le projet est en attente : des travaux doivent au préalable être réalisés autour de la RN 34.

6.2.3 Projet d'infrastructures sur la commune de Neuilly-sur-Marne

Ces projets ont été cités au *6.1.3.« Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne »* :

- projet de parking pour le parc de la Haute Île ;
- projet de desserte du secteur de Ville Evrard.

6.2.4 Liaison piétonne à Noisy-le-Grand

Cet aménagement relie la mairie de Noisy-le-Grand aux bords de Marne.

6.2.5 Franchissements de la Marne

Le franchissement de la Marne en Seine-Saint-Denis se fait par deux ponts (RD 104 et RN 370).
A noter qu'en cas de crue le problème du franchissement de la Marne pourrait se poser (nécessité de dévier des flux de circulation).

Il existe d'autre part des projets de passerelles destinées à relier Noisy-le-Grand au parc départemental de la Haute Île.

6.3 ENJEUX PAYSAGERS

6.3.1 Projet d'aménagement des bords de Marne

Sur les bords de Marne, les communes de Gournay-sur-Marne et Noisy-le-Grand ont des projets d'aménagements liés aux activités de loisirs et sportives, ainsi que des projets d'aménagements paysagers. Parmi les projets ou équipements existants : piste cyclable, aires aménagées, plage de Gournay, guinguettes,…

6.3.2 Projet du parc départemental de la Haute Île

Cf. *6.1.3 « Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne »*.

Le schéma ci après présente le projet d'aménagement du parc :



Source : http://www.cg93.fr

6.3.3 Espaces verts

Sur le secteur , il existe deux grandes zones d'espaces verts aménagés en tant que tels et qui sont des zones offrant la possibilité de stocker des volumes d'eau en cas de crue :

- la Coulée Verte à Noisy-le-Grand : nombreux stades et espaces verts, parcs ;
- espace boisé et terrains de sports de plein air à Gournay-sur-Marne.

6.4 ENJEUX LIES AUX ÉQUIPEMENTS SENSIBLES

6.4.1 Stations essence

Sur le secteur, plusieurs stations essence sont présentes en zones d'inondations. Ces enjeux sont importants ; en cas de sinistre, il peut y avoir des dommages indirects liés à la pollution.

6.4.2 Port d'activités de Gournay-sur-Marne

Le port de Gournay représente un enjeu pour le secteur. Actuellement, sur son emprise, sont présentes des entreprises de commerce de matériaux de construction et de bricolage (Lapeyre, Point P) et des industries de fabrication de béton prêt à l'emploi (matériaux Decarpentrie). La voie d'eau en tant que moyen de transport est peu utilisée mais pourrait être développée pour accroître l'importance de ce port dans le département.

6.4.3 « Port de la Maltournée » à Neuilly-Plaisance

Le Port autonome de Paris préserve la possibilité d'exploiter le « Port de la Maltournée », à Neuilly-Plaisance, en tant que port à vocation d'animations et de loisirs.

6.4.4 Port de plaisance de Neuilly-sur-Marne

Le port accueille de nombreux bateaux de loisirs et de tourisme, ainsi que des activités liées aux sports nautiques.
A noter la présence de bureaux et de locaux municipaux.

6.4.5 Centre d'exploitation et d'entretien de la RATP situé à Neuilly-Plaisance

Ce centre situé sur la commune de Neuilly-Plaisance sert à la gestion des bus. Le système informatique, basé en sous-sol, est vulnérable par rapport aux inondations.
La RATP devrait mettre le centre en sécurité par rapport à d'éventuelles crues.

6.4.6 Dépôt RATP des bords de Marne situé à Neuilly-Plaisance

Ce dépôt sert au stockage des bus et autres véhicules de la RATP. Il y a un risque pour les véhicules en cas de crue (dépôt à évacuer et éventuellement inaccessible).

6.4.7 Usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne

Cette usine, située à cheval sur la Marne à Neuilly-sur-Marne et à Noisy-le-Grand, alimente l'Est parisien, soit 1 600 000 habitants. Sa production moyenne est de 300 000 m^3 par jour, sa capacité de production maximale est de 800 000 m^3 par jour. A partir d'une certaine hauteur d'eau atteinte par la Marne, le pompage n'est plus possible. D'autre part, sur le site, sont stockés des produits dangereux.

6.4.8 Transformateurs électricité de France (EDF) et local de gestion des eaux

Il y a sur le secteur un local de gestion des eaux et plusieurs transformateurs EDF, dont celui haute tension - basse tension situé à Neuilly-sur-Marne. Ce dernier est situé en zone inondable, dans le quartier des Primevères.
En cas d'inondation, une partie de la population de l'Est de la Seine-Saint-Denis serait privée d'électricité.

6.4.9 Caserne des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne

Cette caserne est recensée en tant qu'enjeu puisqu'elle permet l'organisation des secours en cas de crue. Située en zone inondable, elle devient potentiellement inaccessible en cas de crue et peut ne plus être en mesure de servir de centre de gestion de la crise.

6.4.10 Usine de traitement des eaux usées « Marne aval » de Noisy-le-Grand

Cette usine de traitement des eaux usées est gérée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP). Sa capacité journalière est de 30 000 m^3 traités, elle doit atteindre les 75 000 m^3 après rénovation. Cette usine assure un service pour 125 000 habitants.

Située juste à côté de l'usine de traitement des eaux usées, la station d'épuration est aussi concernée par les inondations. En cas de crue, outre son incapacité éventuelle à fonctionner, elle peut aussi être source de pollution de part les produits stockés.

6.5 ENJEUX HUMAINS

6.5.1 Renseignements généraux

Commune	Superficie	Nombre d'habitants[3]
Gagny	6,83 km²	36 876
Gournay-sur-Marne	1,68 km²	5 955
Neuilly-Plaisance	3,42 km²	18 300
Neuilly-sur-Marne	6,86 km²	32 875
Noisy-le-Grand	12,95 km²	58 460
Total	**31,74 km²**	**151 466**

Les 5 communes concernées totalisent plus de 150 000 habitants, dont environ 18 000 sont touchés par les inondations, soit près de 12% de la population totale.
Les situations sont toutefois très variables d'une commune à l'autre ; ainsi environ 85 % de la population de Gournay-sur-Marne est concernée par les inondations, contre seulement environ 3 % de celle de Noisy-le-Grand.
Il faut noter que, globalement, la croissance démographique des 5 communes est positive depuis quelques années.

Les zones en bords de Marne sont celles qui concentrent le plus d'activités et d'emplois. L'impact direct d'une crue serait alors très important (6 000 emplois et 13 % des établissements en zone inondable) et paralyserait l'économie de ce secteur du département. Les impacts indirects pour certains services (tel la distribution d'eau potable) seraient cependant beaucoup plus forts et dépasseraient largement le périmètre de ce secteur.

Commune	Nombre d'établissements	Nombre d'établissements en zone inondable	Zones d'activités en zone inondable		
			Nombre	Superficie	Nombre d'établissements
Gagny	1 397	143	0	0	0
Gournay-sur-Marne	337	278	1	6,1	18
Neuilly-Plaisance	1 031	222	1	4,3	37
Neuilly-sur-Marne	1 286	192	2	4,4	34
Noisy-le-Grand	3 063	70	1	24,4	22
Total	**7 114**	**905**	**5**	**39,2**	**111**

Source : Chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis

[3] Source : recensement général de la population (RGP) 1999.

On recense 905 établissements et 5 zones d'activités situés dans le périmètre des plus hautes eaux connues du bassin de la Marne. La commune de Gournay-sur-Marne est la plus concernée car 82,5 % des établissements implantés sur son territoire sont situés en zone inondable

Commune	Nombre de commerces	Nombre de commerces en zone inondable	Nombre de cellules commerciales		
			> 300 m²	< 300 m²	Hôtels
Gagny	308	19	1	18	0
Gournay-sur-Marne	84	65	6	58	1
Neuilly-Plaisance	244	72	2	69	1
Neuilly-sur-Marne	241	50	8	41	1
Noisy-le-Grand	547	1	0	1	0
Total	**1 424**	**207**	**16**	**206**	**3**

Source : Chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis

La quasi-totalité des commerces de Gournay-sur-Marne sont situés en zone inondable, soit 65 établissements sur les 84 que compte la commune (plus de 82 % des établissements et plus de 77 % de l'équipement commercial). La commune de Neuilly-Plaisance totalise 72 cellules commerciales sur 244. Les communes de Gagny et de Neuilly-sur-Marne sont quant à elles moins concernées. Une seule cellule commerciale de Noisy-le-Grand est touchée.

6.5.2 Analyse de la carte DENSIMOS

La carte présentée a été élaborée à partir de la base de données DENSIMOS 99, qui fournit une estimation de la population et du nombre de logements sur les zones bâties du mode d'occupation des sols (MOS) (sur la base du recensement général de la population de 1999). Elle permet d'avoir une vision plutôt qualitative de la répartition de la population dans les zones concernées par les inondations de la Marne.
L'analyse de la carte vient donc en complément des données générales et de l'étude EDATER réalisée en 1998 et dont les résultats sont présentés ci-dessus.

Il en résulte les principaux points suivants :

- les communes où la population est la plus touchée sont Gournay-sur-Marne et Gagny, ainsi que Neuilly-Plaisance ;
- a priori, les zones de grande densité de population ne sont pas celles concernées par les hauteurs d'eau les plus importantes ;
- sur la commune de Noisy-le-Grand, les zones inondables sont en majorité des zones non habitées, soit des zones non construites, espaces verts ou autres, soit des zones occupées par de l'activité ou de l'industrie.

6.5.3 Etablissements sensibles sur le territoire du bassin de la Marne

- Commune de Gagny :
  - école Charles Péguy, école Jules Ferry, école Louise Michel.
- Commune de Gournay-sur-Marne :
  - collège d'enseignement secondaire (CES) Eugène Carrière, école des Pâquerettes, école maternelle Charles Perrault ;

- mairie.

- Commune de Neuilly-Plaisance :
  - école maternelle Victor Hugo (rue Victor Hugo).
- Commune de Neuilly-sur-Marne :
  - camping municipal : ouvert d'avril à septembre, le camping possède un plan d'organisation des secours en cas de crue. Pendant la période de fermeture, qui correspond à la période de risque de crue le plus élevé, le camping est utilisé comme garage de 70 places pour les caravanes ;
  - présence de bateaux-logements ;
  - hôpital de Ville Evrard : l'hôpital possède un plan d'organisation pour le maintien sur place des malades inévacuables en cas de crue, un des bâtiments a été construit de manière à permettre ce maintien ;
  - présence d'un centre équestre ;
  - école Jules Verne, école maternelle Arc-en-Ciel ;
  - crèche les Primevères.
- Commune de Noisy-le-Grand :
  - présence de bateaux-logements ;
  - parcelle avec logements de type léger non facilement déplaçables (nomades sédentarisés).

6.6 MÉTHODE D'ANALYSE DE L'OCCUPATION DES SOLS

A l'échelle de l'Île-de-France, une méthodologie commune de définition des différentes zones concernées par les risques d'inondation a été élaborée sous l'égide du préfet de région. Quatre zones définies par cette doctrine (rapport du groupe de travail DRE / DIREN du 10 octobre 1997, confirmé par la lettre interministérielle du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France) ont été localisées au sein du bassin de la Marne :

- **Les centres urbains** :

La circulaire interministérielle (Equipement, Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, conclut que *« Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :*

* *[...] ;*

* *dans les autres zones inondables* [en dehors des zones d'expansion des crues],*pour les* ***centres urbains*** *; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services. »*

Le rapport du groupe de travail DRE / DIREN du 10 octobre 1997, confirmé par la lettre interministérielle du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France, propose une méthodologie de délimitation des « centres urbains ».
Le secteur de « centre urbain » correspond donc à une zone caractérisée par les 4 critères cumulatifs suivants :

- son histoire ;

- une occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions) ;
- une continuité bâtie (évaluée notamment à partir de l'examen des photographies aériennes, mais surtout de la visite du terrain) ;
- la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces).

Il s'agit d'un secteur à forts enjeux pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque d'inondation.

- **Les zones d'expansion de crues** :

La circulaire interministérielle (Equipement, Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définit les zones d'expansion de crues à préserver comme des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, parcs de stationnement, cimetières,...

- **Les zones urbaines denses** :

La circulaire interministérielle (Equipement, Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables n'aborde pas cette typologie de secteur.
Selon le rapport du groupe de travail DRE / DIREN du 10 octobre 1997 et le relevé de décisions de la réunion du 5 octobre 1999 sur la coordination des PPRI en Île-de-France transmis par le préfet de région par courrier du 17 novembre 1999, les zones urbaines denses appartiennent aux autres zones urbanisées au sens de la circulaire du 24 avril 1996.
Il s'agit de secteurs répondant à 3 voire 2 des 4 critères des centres urbains, notamment la densité et la continuité du bâti.

- **Les autres zones urbanisées** :

Dans le rapport du groupe de travail piloté par la direction régionale de l'Equipement d'Île-de-France (DREIF) et la DIREN avec les DDE et le SNS qui a été approuvé par les préfets en octobre 1997 et qui a fait l'objet d'un accord sur ce point de la part des administrations centrales dans leur courrier du 5 février 1998, les « autres zones urbanisées » ont été définies comme des zones d'urbanisation lâche, où les bâtiments sont implantés de façon diffuse.

Ces « autres zones urbanisées » ne sont donc ni des centres urbains, ni des friches industrielles et urbaines faisant l'objet d'une certaine ré-urbanisation, ni des zones urbaines denses.
Ce sont, par exemple, des lotissements pavillonnaires lâches ou des implantations industrielles et commerciales d'importance ayant de grandes surfaces non bâties, souvent en périphérie des « centres urbains » et, plus généralement, de la ville, souvent récents et sous forme de « greffes » urbaines en limite de la « zone agglomérée ».

En Seine-Saint-Denis, les deux dernières zones ont été regroupées compte tenu du tissu urbain.

Pour déterminer ces zones sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, un croisement systématique avec les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans d'occupation des sols (POS) et le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a été réalisé et confronté à l'analyse des enjeux du territoire, puis complété par des visites de terrains et l'analyse de photographies aériennes du département.

L'ensemble a fait l'objet de différentes réunions techniques d'échanges avec les services techniques des communes concernées avant d'aboutir au zonage réglementaire.

7 ÉLABORATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

Les objectifs et dispositions du PPRI s'inscrivent dans le prolongement des grands principes de la politique de prévention des risques :

- soumettre le moins de personnes et de biens possibles au risque d'inondation, afin de limiter et, éventuellement, réduire les atteintes aux hommes et les dégâts matériels qui pourraient se produire ;
- fixer des mesures économiquement acceptables par la société ;
- fixer des mesures proportionnées au degré du risque.

Ces objectifs sont traduits dans le zonage et le règlement ci-après.

7.2 DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS PAR ZONE

Le zonage réglementaire, résultant du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux, délimite quatre zones ainsi définies :

	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas autres (faibles à moyens)
Zones d'expansion de crues	**R**	**R**	**R**
Zones urbaines denses	**O**	**J**	**J**
Autres zones urbanisées	**O**	**J**	**J**
Centres urbains	**V**	**V**	**V**

Zone rouge = zone d'expansion de crues : zone globalement peu construite où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux. De façon générale, les constructions nouvelles y sont interdites, seul l'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Cette zone correspond au lit mineur de la Marne et à la partie non bâtie ou faiblement construite de ses berges et aux secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les terrains de sports, les parcs de stationnement et les cimetières.
Secteur globalement peu construit soumis à un niveau d'aléa, toute nouvelle construction serait elle-même soumise à un risque et susceptible d'augmenter le risque en amont ou en aval en modifiant l'écoulement des crues.
Si le bâti existant y est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement, le principe de la zone rouge est d'interdire toute construction nouvelle afin de lui conserver un rôle d'écoulement et de zone d'expansion des crues.
Certains aménagements spécifiques de terrains de plein air et de loisirs ainsi que des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général peuvent être autorisés, sous réserve de prescriptions permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux : liaisons douces, espaces verts et paysagers, espaces portuaires,…

Zone orange = zone urbaine (hors centre urbain) en aléa très fort : secteur d'urbanisation plus ou moins dense soumis à un niveau d'aléa très fort (plus de 2 m d'eau) où il convient de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. De manière générale, toute construction nouvelle est interdite, l'entretien des bâtiments existants est autorisé, notamment pour réduire la vulnérabilité.

Cette zone concerne la partie urbanisée le long de la Marne soumise au niveau d'aléa le plus fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m).
Sauf exception, le principe est d'interdire toute construction nouvelle afin de ne pas augmenter la population soumise au risque. Cependant, le bâti existant est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement.
Cette zone peut toutefois recevoir certains aménagements de terrains de plein air et de loisirs et des équipements à usage portuaire, sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général, sous réserve de certaines prescriptions.

Zone jaune = zone urbaine (hors centre urbain) en aléas fort et autres : secteur urbanisé dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la restructuration de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont autorisés et soumis à certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Cette zone urbaine reste soumise à un niveau d'inondation fort et faible à moyen (hauteur d'eau en cas de crue jusqu'à 2 m).
Le principe de cette zone consiste à pérenniser et améliorer la situation urbaine existante en encadrant l'accueil de nouvelles populations dans le cadre d'aménagements du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et à ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.
Le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.
Cette zone doit être urbanisée de manière limitée et raisonnée pour ne pas accroître les dommages en cas de crue et ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.

Zone verte = centre urbain, quel que soit l'aléa : secteur à enjeux forts dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont a priori autorisés, sous réserve de respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Le secteur de « centre urbain » correspond à une zone caractérisée par son histoire (double approche : l'âge du bâti et la fonctionnalité), une occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions), une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces), zone de fort enjeu pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque d'inondation.
De manière générale, le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

préambule

Plan de prévention du risque inondation de la Marne

dans le département de la Seine-Saint-Denis

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010

Vallée de la Marne

Communes de :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
et interdépartementale
de l'Équipement
et de l'Aménagement

ÎLE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

1 OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR....4

1.1 LA RÉGLEMENTATION DES PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR) ET LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE D'ÉLABORATION....4

1.2 ASSURANCES ET CATASTROPHES NATURELLES....6

1.3 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DE CERTAINES MESURES DE PRÉVENTION....8

1.4 EFFETS DES PPR....8

1.5 LES PRINCIPES DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION....9

1.6 L'INFORMATION EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS....10

1.6.1 Information à l'échelle communale....10

1.6.2 Information des acquéreurs et des locataires....10

1.7 LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS....12

2 DÉMARCHE ADOPTÉE EN SEINE-SAINT-DENIS....13

2.1 LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DES PPRN....13

2.2 LA DÉMARCHE MULTIRISQUE....15

2.2.1 Comment est élaboré un PPRN ?....15

2.2.2 La méthode appliquée en Seine-Saint-Denis....15

3 TYPE DE PPRN RÉALISÉS....16

4 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GAGNY....17

5 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GOURNAY-SUR-MARNE....17

6 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE....18

7 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NEUILLY-SUR-MARNE....19

8 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND.19

En matière de sécurité face aux risques naturels, l'action de la collectivité prend trois formes principales : l'alerte, la protection et la prévention.

L'alerte consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité pour que des dispositions de sauvegarde soient prises.
La protection est une démarche positive. Elle met en place un dispositif qui vise à réduire et à maîtriser les effets du phénomène naturel et à mettre à l'abri les personnes et les biens des dangers et des incidents qui lui sont liés.
La prévention est une démarche fondamentale à moyen et long terme. La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les personnes et les biens, par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal. Elle permet aussi des économies importantes en limitant les dégâts. En effet, un événement naturel majeur peut avoir un coût considérable : endommagement des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remise en état, coût des personnels et des matériels mobilisés, sans compter les effets psychologiques.

1 OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les PPRN poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et afficher une connaissance du risque, afin que chaque personne concernée puisse être informée et responsabilisée ;
- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le PPRN institue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui s'impose notamment au plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe.

Le PPRN est donc l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention.

1.1 LA RÉGLEMENTATION DES PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR) ET LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE D'ÉLABORATION

Les PPRN ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui modifie et complète les articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vise à renforcer et affiner le dispositif mis en place.
Les grandes lignes de cette loi sont :

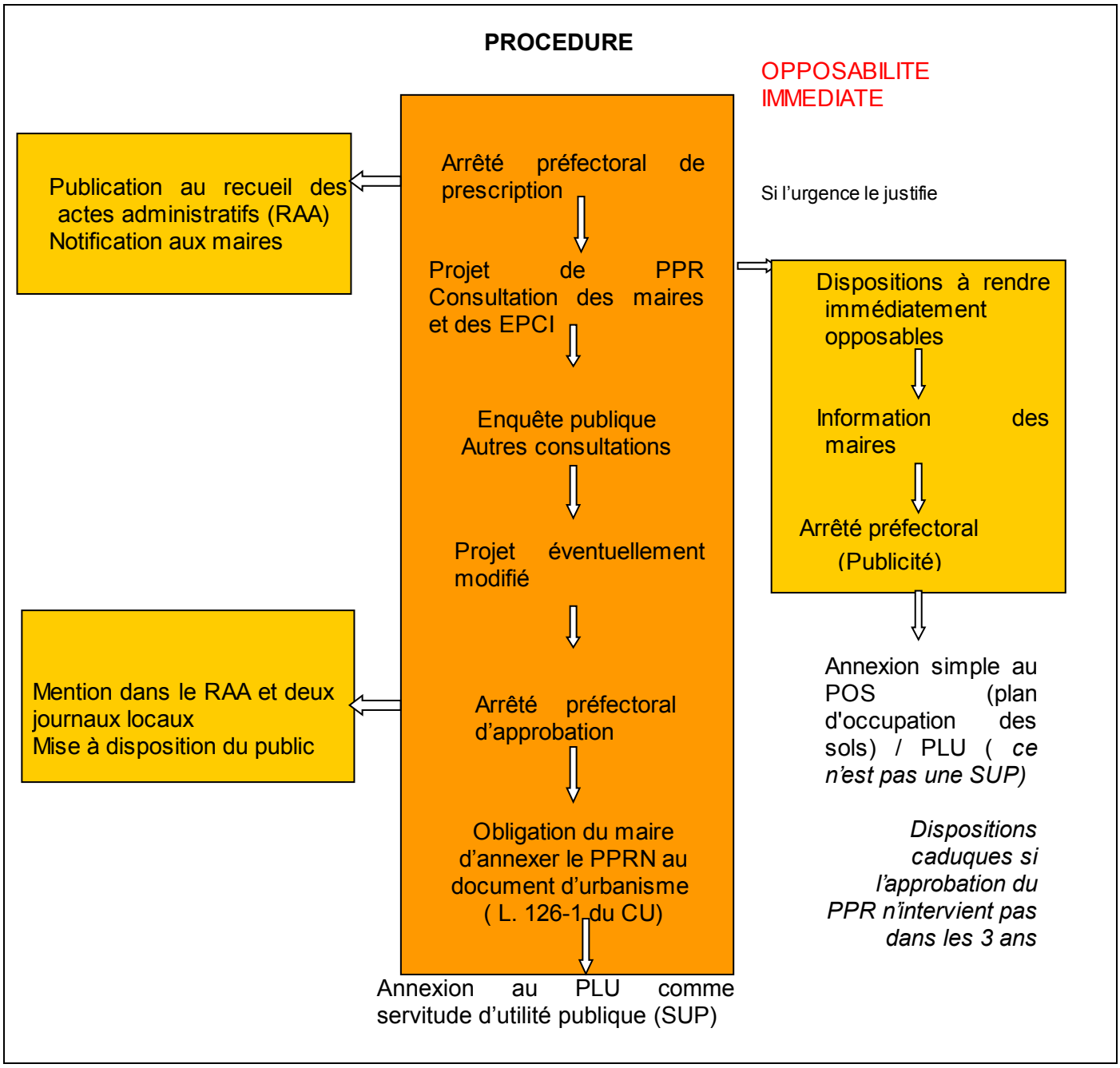
- le développement de la concertation en association avec les collectivités locales ;
- la consultation des maires et leur avis sur les projets de PPRN ;
- dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, l'obligation du maire d'informer la population sur les risques connus dans la commune et sur les moyens de prévention et de secours, au moins tous les deux ans ;
- la création des commissions départementales des risques naturels majeurs (CDRNM). La CDRNM de la Seine-Saint-Denis a été créée le 15 janvier 2008 par arrêté préfectoral n° 08-0086 ;
- l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs.

Les PPRN sont établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les PPRN établissent des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Le PPRN comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement.

Ils sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités locales.

Après avoir été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales concernées (notamment communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), conseil général,…), à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral, ils ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme (CU).



Les PPR traduisent pour les communes l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

1.2 ASSURANCES ET CATASTROPHES NATURELLES

Il est intéressant de rappeler l'évolution du dispositif d'assurance et d'indemnisation face aux risques de catastrophes naturelles.

Les dégâts provoqués par les évènements naturels étaient autrefois exclus des contrats d'assurance.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a mis en place un système d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages à des biens situés en France ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets de tels évènements sur les biens couverts par ces contrats :

- la garantie est mise en œuvre, à la demande des maires des communes concernées, suite à un arrêté interministériel, qui, après avis d'une commission, constate l'état de catastrophe naturelle sur le territoire concerné ;

- dans un souci de solidarité, cette garantie est couverte par une taxe additionnelle à tout contrat d'assurance sur les biens, que ceux-ci soient situés ou non dans un secteur à risque[1].

Ce système, basé sur une taxe additionnelle aux contrats d'assurance sur les biens, bénéficie de la garantie de l'État.

A noter que, en application de l'article A. 125-1 du code des assurances modifié par l'arrêté du 4 août 2003, une modulation de franchise est prévue en cas de sinistre, en fonction de l'existence ou non d'une procédure prenant en compte les risques :

- si la commune n'est pas dotée d'un PPRN, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation selon les modalités suivantes : la franchise est doublée au troisième arrêté de catastrophe naturelle, triplée au quatrième arrêté et quadruplée pour les suivants ;

- si la commune est dotée d'un PPRN approuvé, il n'y a plus de modulation de franchise ;

- lorsque le PPRN a été prescrit, la modulation de franchise cesse de s'appliquer dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du PPRN.

Les franchises sont fixées par l'Etat, elles sont obligatoires et non rachetables. Depuis le 1er janvier 2001 elles s'établissent comme suit :

- biens à usage non professionnel : 1520 € pour les dommages imputables à la sécheresse et 380 € pour les autres risques ;
- biens à usage professionnel : 10 % des dommages avec un minimum de 1140 €, sauf si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base (sécheresse : 3050 €) ;
- perte d'exploitation : 3 jours ouvrés (avec un minimum de 1140 €), sauf si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base.

[1] Les taux de prime additionnelle sont fixés par l'Etat au moyen d'un arrêté. Taux actuels :
- biens autres que véhicules à moteur : 12% de la prime afférente aux garanties dommages du contrat de base ;
- véhicules terrestres à moteur : 6% des primes vols et incendies (ou, à défaut, 0,50% de la prime dommage).

1.3 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DE CERTAINES MESURES DE PRÉVENTION[2]

Le code de l'environnement, suite à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPR approuvé et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans maximum[3].

Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10% de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le FPRNM, dit fonds Barnier, s'effectue à hauteur de 40% des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou usage mixte et 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitants, ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de bien à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. L'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que dans la limite de 55 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Le taux maximum d'intervention est fixé à 50 % pour les études, 40 % pour les travaux de prévention et à 25 % pour les travaux de protection.

Les mesures éligibles intègrent tous les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants et la réalisation de travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis des aléas naturels.

A noter, l'existence d'autres possibilités de financement, en particulier les aides offertes dans le cadre des projets d'intérêt général (PIG) adapté au traitement thématique de la protection des logements contre les risques et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intégrant un volet risques.

1.4 EFFETS DES PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU, lorsqu'il existe, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. Si le PPR n'est pas annexé au PLU par le maire ou le représentant de l'établissement public compétent, le préfet est tenu de mettre ceux-ci en demeure de régulariser et de procéder à l'annexion dans les 3 mois. Si la formalité n'est pas effectuée dans le délai, le préfet y procède d'office.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

[2] Circulaire interministérielle intérieur / économie / écologie du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

[3] Cf. annexes du présent PPRI : fiches récapitulatives des différents dispositifs de financement.

L'article 80 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a modifié les articles 1585 C du code général des impôts et L. 142-2 du code de l'urbanisme. Sont désormais exclus des champs d'application de la taxe locale d'équipement (TLE) et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) certains aménagements effectués sur des constructions régulièrement édifiées avant l'approbation du PPR et générant de la surface hors œuvre nette (SHON). Ces aménagements doivent être prescrits par le PPRN approuvé et mis à la charge du propriétaire ou bénéficiaire de ces constructions[4].

Enfin, le code des assurances prévoit un certain nombre de dispositions liées à l'existence ou non d'un PPR (cf. 1.2).

1.5 LES PRINCIPES DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Au-delà des mesures d'alerte, de protection ou de secours qu'il est nécessaire de mettre en place avant, pendant ou après une catastrophe, la mesure de prévention la plus efficace sur le plan économique consiste en la prise compte des risques dans la planification territoriale.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles constituent des servitudes d'utilité publique et, à ce titre, l'ensemble des prescriptions des PPR s'impose au règlement du POS / PLU. Dans la pratique, il est de la responsabilité du maire :

- d'annexer la servitude d'utilité publique au PLU à l'aide d'une mise à jour afin de la rendre opposable aux tiers ;
- dans un second temps, de mettre le PLU en conformité par une procédure de modification ou de révision si nécessaire.

Il lui conviendra donc d'analyser la compatibilité entre le document d'urbanisme et le PPR :

1. les divergences peuvent être seulement « à la marge » : dans ce cas, on profitera d'une mise en conformité ultérieure du document d'urbanisme pour y intégrer celles des dispositions du PPR qui sont du domaine d'application du document d'urbanisme ;
2. les divergences sont plus importantes : dans ce cas, il convient de mettre en conformité rapidement le document d'urbanisme et le représentant de l'État informera sans délai l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme de la nécessité de le faire.

Conformément à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) doit respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

La circulaire interministérielle (ministères chargés de l'écologie et de l'équipement) relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable du 21 janvier 2004 précise qu'à l'occasion de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme il est nécessaire de vérifier la prise en compte des risques et tout particulièrement d'aider les collectivités territoriales à déterminer dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) les objectifs d'urbanisation compatibles avec les objectifs de prévention des risques.

[4] Source : circulaire n° 2004-36 du 28 juin 2004 relative à la TLE et portant application de l'article 80 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

1.6 L'INFORMATION EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS

1.6.1 Information à l'échelle communale

Afin de favoriser l'information sur les risques et les précautions à prendre, il est prévu :

- l'élaboration de documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM)[5] relevant de la compétence du maire. Le DICRIM précise les caractéristiques du risque et les mesures générales de sauvegarde mises en œuvre telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation, l'affichage des consignes générales par les propriétaires exploitants, l'organisation de plans de secours et d'évacuation des personnes, la définition de consignes particulières dans les zones d'aléa fort et dans les établissements particulièrement vulnérables,… ;

- l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde regroupant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population (dont le DICRIM). Ce plan détermine en fonction des risques connus les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004).

1.6.2 Information des acquéreurs et des locataires

L'information concerne à la fois l'état des risques et le recensement des sinistres.

1.6.2.1 L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernés par un ou plusieurs risques

Conformément au décret n° 2005-134 du 15 février 2005, pour chaque commune, le préfet arrête la liste des risques auxquels la commune est exposée, la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, notamment :

- le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et des PPRN approuvés ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables ;

- en cas de PPRT ou PPRN simplement prescrits, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public permettant une délimitation et une qualification du phénomène (tels que les cartes des aléas portées à la connaissance de la commune pour la réalisation de ses documents d'urbanisme) ;

[5] Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

- en cas de PPRT ou de PPRN dont la révision a été prescrite, les documents comportant des informations nouvelles et permettant de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques visés par le plan ;

- l'annexe du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié indiquant le classement de la commune en zone de sismicité le cas échéant ;

- le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe technologique ou naturelle sur le territoire de la commune.

L'état des risques doit dater de moins de 6 mois.

Sont concernés, les biens situés :

- soit dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
- soit dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- soit dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- soit, enfin, dans une des zones de sismicité mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

Sont concernés :

- tous les vendeurs ou bailleurs (propriétaires ou non) : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'État ou leurs établissements publics ;
- tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, quelle que soit leur destination ;
- les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif de 3, 6 ou 9 ans ;
- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées,… ;
- les contrats de vente en état futur d'achèvement, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques,…

Ne sont pas concernés :

- les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
- les contrats de location non écrit (baux oraux) ;
- les contrats de séjours dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (contrats de séjours dans une maison de retraite ou un logement foyer, contrat comportant la fourniture de prestations hôtelières, sociales ou médicales,…) ;
- les ventes de biens immobiliers dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

- les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

1.6.2.2 L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernés par un ou plusieurs sinistres

Sont concernés :

- les biens situés sur les communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe technologique ou naturelle en application des articles L. 128-1 et L. 128-2 ou L. 125-1 du code des assurances ;
- tous les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles en application des dispositions précitées du code des assurances, soit au profit du propriétaire vendeur ou bailleur, soit au profit d'un précédent propriétaire de l'immeuble concerné, dans la mesure où le vendeur ou le bailleur a été lui-même informé du sinistre correspondant ;
- tous les vendeurs ou bailleurs propriétaires du bien concerné, personnes physiques ou morales. L'État est également soumis à cette obligation lorsqu'il vend ou loue un bien ;
- tous les types d'immeubles bâtis.

Sont concernés :

- les contrats de vente et les contrats de location d'immeuble bâti, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif de 3, 6 ou 9 ans ;
- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées,… ;
- les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques,…

Ne sont pas concernés :

- les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
- les contrats de séjours dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (contrats de séjours dans une maison de retraite ou un logement foyer, contrat comportant la fourniture de prestations hôtelières, sociales ou médicales,…) ;
- les ventes de biens immobiliers dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

1.7 LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS

Le régime de responsabilité en matière de risques naturels s'inscrit dans un processus évolutif dans lequel le rôle de la prévention occupe une place centrale.

D'une manière générale, l'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels.

L'État doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques. Il élabore les PPR et veille à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions (dans le cadre du porter à connaissance, contrôle de légalité).

Le maire a le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur son territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et de son décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde. Il a également l'obligation d'information de la population, avec l'assistance des services de l'Etat, au moins une fois tous les deux ans.

Par exemple, lors d'une crue, en cas d'alerte transmise par le préfet, le maire doit :

- consulter les informations transmises par le service de prévision des crues [service support : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), ex-direction régionale de l'environnement (DIREN)] ;
- assurer l'information des populations ;
- organiser les secours dans sa commune dans les conditions prévues par les textes en vigueur. En particulier, il élabore un « plan local de gestion de crise » ;
- mettre éventuellement en œuvre des dispositifs d'alerte, de suivi et de prévision des crues complémentaires à ceux de l'Etat.

Tous les propriétaires, qu'ils soient privés ou publics, ont la responsabilité de ne pas s'exposer sans précaution à des risques et de ne pas les aggraver. Ils doivent également agir pour la prévention des risques naturels (travaux sur les biens existants et mesures sur les constructions neuves). Cette prévention impose aujourd'hui de prendre en considération à la fois l'entretien des écosystèmes (dragage, curage, élagage par exemple) mais aussi les interventions réalisées sur le milieu, ses abords, voire sur le bassin versant lorsqu'il s'agit d'inondation.

2 DÉMARCHE ADOPTÉE EN SEINE-SAINT-DENIS

2.1 LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DES PPRN

Lors de la réunion du 5 novembre 2003, organisée par le préfet avec les élus locaux, celui-ci a rappelé les priorités de mise en œuvre en matière de PPRN et a présenté la nouvelle démarche d'élaboration, établie par la direction départementale de l'équipement (DDE) sur la base des remarques formulées par la population, les associations et les élus lors de l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels liés au retrait-gonflement des sols argileux.
Cette démarche s'inscrit dans l'esprit de la loi du 30 juillet 2003 et s'articule autour de trois grands axes : la communication, la connaissance et la cohérence.

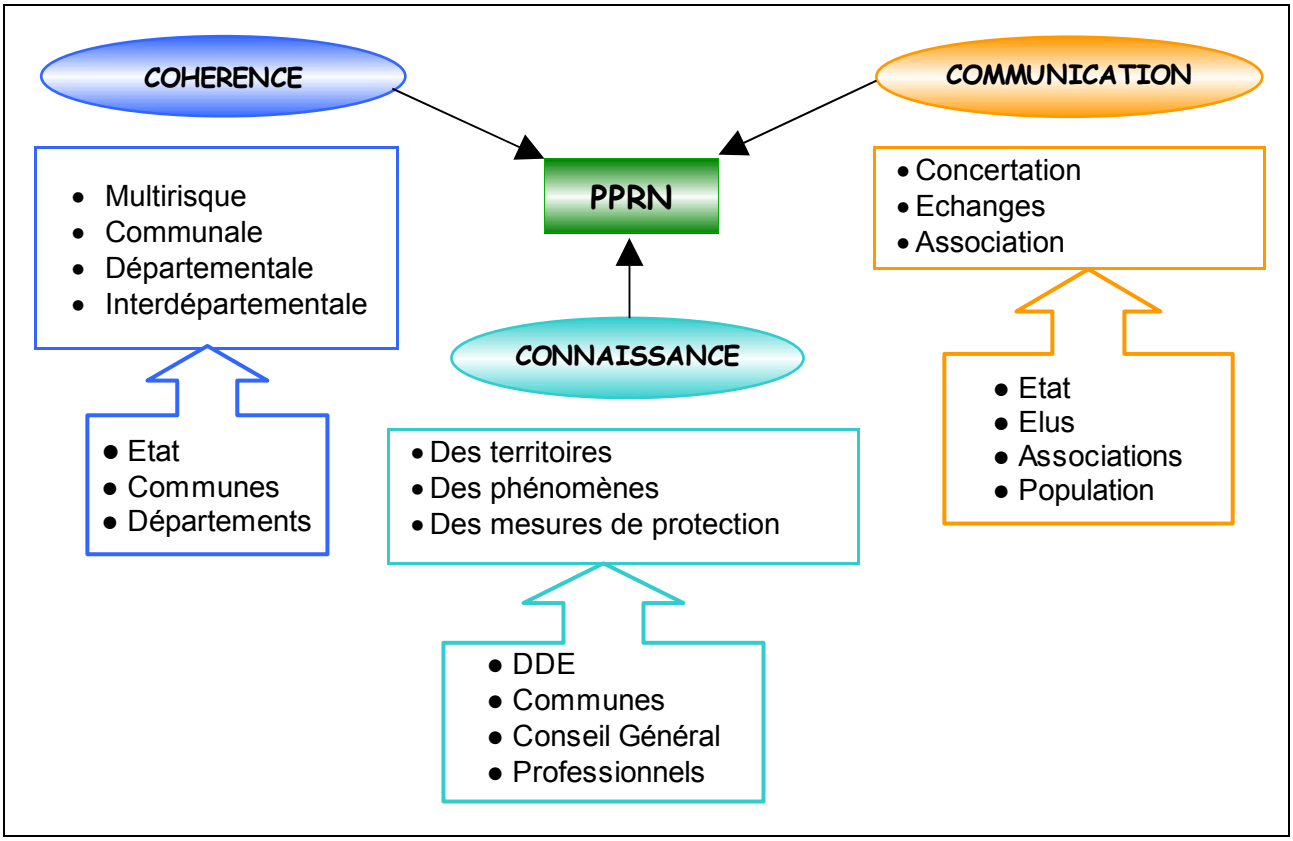
La **communication** comprend à la fois la concertation entre les services de l'État chargés de l'élaboration des PPRN et les collectivités locales (communes, EPCI et département) et l'information de ces dernières et de la population. Dans cet objectif, les PPRN sont établis en associant les divers partenaires et en favorisant les échanges en toute transparence aux différentes phases de leur élaboration. L'information de la population relève des prérogatives du maire, ce dernier devant aviser ses administrés au moins une fois tous les deux ans de l'état de la connaissance des risques sur le territoire de sa commune, des mesures de prévention, de secours,… (article 40 de la loi du 30 juillet 2003).

La **connaissance** du territoire, des communes, de leur type d'urbanisation,…est une partie importante de la réflexion sur les PPRN car elle permet ensuite de tenir compte, dans la mesure du possible, des spécificités et des enjeux du territoire de chaque commune. Pour aboutir à un niveau de connaissance suffisamment fin, le travail de la DDE a privilégié les échanges avec les services des communes mais aussi avec d'autres acteurs du territoire (que ce soient des services de l'Etat ou des partenaires).

Enfin, la **cohérence**, dernier axe ayant fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels liés au retrait-gonflement des sols argileux, se décline à quatre niveaux :

- cohérence entre les différents PPRN existants sur une commune ;
- cohérence avec les documents d'urbanisme existants à l'échelle communale et départementale ;
- cohérence avec les politiques départementales en matière de gestion des eaux pluviales et des espaces verts notamment ;
- cohérence départementale et interdépartementale.

Le schéma ci-dessous présente les trois grands axes de l'élaboration des PPRN ainsi que les thématiques qui leur sont liées et les acteurs et partenaires concernés.



Cette démarche, conformément à la volonté du préfet, est multirisque au sens où, partant de l'existence de quatre types de phénomènes naturels (inondations par débordement d'un cours d'eau, retrait-gonflement des sols argileux, dissolution de poches de gypse et présence d'anciennes carrières), on aboutit à seulement deux types de PPRN : un PPRN inondation (Seine ou Marne) et un PPRN mouvements de terrains (retrait-gonflement des sols argileux, dissolution de poches de gypse et présence d'anciennes carrières le cas échéant).

Cette approche permet de proposer un document plus simple d'utilisation et d'assurer la cohérence des PPRN.

2.2 LA DÉMARCHE MULTIRISQUE

2.2.1 Comment est élaboré un PPRN ?

De manière générale, un PPRN est élaboré en quatre temps :

- tout d'abord, il y a la connaissance d'un phénomène (inondation, effondrement de cavités souterraines,…), l'**aléa**, qui engendre la réalisation d'une étude permettant de définir les zones concernées ainsi que les niveaux d'aléas en fonction de la fréquence et de l'intensité du phénomène ;
- l'étape suivante est l'analyse des **enjeux** du territoire concerné par le phénomène naturel. Il s'agit de recenser et évaluer les différents enjeux (humains, socio-économiques, environnementaux,...) pouvant être menacés par le phénomène ;
- du croisement de la connaissance des aléas et de l'analyse des enjeux résulte la détermination du **niveau de risque** ;
- enfin, du niveau de risque découle le **zonage réglementaire** et le **règlement**.

L'aléa, phénomène potentiellement dangereux, ne représente un risque que s'il concerne une zone où des enjeux sont présents. C'est la coexistence de l'aléa et de l'enjeu qui crée le risque.
Les schémas[6] ci-dessous symbolisent chacun des trois éléments : aléa, enjeux et risque.



fig1 : l'aléa

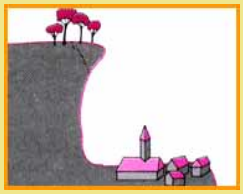


fig.2 : les enjeux



fig.3 : le risque majeur

2.2.2 La méthode appliquée en Seine-Saint-Denis

La méthode d'élaboration des PPRN a été établie d'après le canevas d'élaboration général résumé ci-dessus, en ayant une approche multirisque et en favorisant tout au long du processus la communication, la connaissance et la cohérence.

[6] Source : http://www.prim.net.

Il a donc été choisi de décomposer ce processus en trois grandes phases :

- la **première phase** est la réalisation du diagnostic du territoire en association avec les communes. Il s'agit d'aborder différentes thématiques ayant un lien avec les risques naturels (sinistres survenus, connaissance des phénomènes naturels, aléas, eaux pluviales, assainissement, connaissance générale du secteur,…) ;

- la **seconde phase** est l'analyse des enjeux situés dans les zones où il existe un aléa. Plusieurs thématiques sont abordées : enjeux environnementaux, enjeux urbains, enjeux humains, enjeux de mobilité, enjeux économiques et sociaux. Cette analyse est faite en concertation avec les communes, les partenaires et autres services de l'Etat et permet d'aboutir à la réalisation d'une carte des enjeux sur les territoires d'étude ;

- la **troisième phase** est l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement, qui découle en partie du croisement des aléas et des enjeux.

Au cours de chacune des trois phases, la **concertation** entre les services de l'Etat et les collectivités locales a été importante puisqu'elle a notamment permis de prendre en compte la réalité du terrain (au niveau des aléas et des enjeux) dans l'élaboration du PPRN.

3 TYPE DE PPRN RÉALISÉS

Concrètement, la démarche multirisque d'élaboration des PPRN présentée précédemment aboutit à terme à la réalisation d'un dossier PPRN par commune comprenant un PPR mouvements de terrain (PPRMT) et le cas échéant un PPR inondation (PPRI).

Ce dossier comprendra selon les communes :

- un PPRI avec un préambule (document non opposable aux tiers mais à vocation pédagogique présentant le cadre réglementaire des PPRN, la démarche d'élaboration des PPRN adoptée en Seine-Saint-Denis et son application au territoire concerné), une note de présentation, une cartographie des aléas, un zonage réglementaire et un règlement. Pour une meilleure compréhension, ont été ajoutées des annexes ;

- un PPRMT avec un préambule (document non opposable aux tiers mais à vocation pédagogique présentant le cadre réglementaire des PPRN, la démarche d'élaboration des PPRN adoptée en Seine-Saint-Denis et son application au territoire concerné), une note de présentation, une cartographie des aléas, un zonage réglementaire et un règlement.

Le PPRMT traite de l'ensemble des risques de mouvements de terrain connus et identifiés en Seine-Saint-Denis, soient les risques de dissolution de gypse, d'effondrement d'anciennes carrières et de retrait-gonflement des sols argileux. Selon les risques présents sur une commune, le PPRMT prend en compte un, deux ou trois risques mouvements de terrain.

Ces PPRMT sont élaborés en l'état actuel des connaissances des services de l'Etat et pourront être complétés ultérieurement si de nouveaux risques apparaissent. Ces documents sont réalisés à l'échelle de la commune.

Les PPRI sont élaborés en Seine-Saint-Denis sur les communes du bassin de la Marne et celles du bassin de la Seine. Neuf communes sont concernées : le PPRI Marne s'applique aux communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, le PPRI Seine s'applique aux communes d'Epinay-sur-Seine, l'Île-Saint-Denis, Saint-Denis et Saint-Ouen.

Bien que ne faisant pas l'objet d'un PPRN, la problématique des inondations par débordement des réseaux, remontées des nappes ou ruissellement urbain a toutefois fait l'objet d'un travail en collaboration avec la direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) du conseil général de Seine-Saint-Denis et a été prise en compte dans la réflexion sur le règlement.

4 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GAGNY

La commune de Gagny est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;
- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux prescrit par arrêté préfectoral n° 01-3061 en date du 23 juillet 2001 ;
- risque de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières : PPRMT relatif aux anciennes carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 02-2848 en date du 4 juillet 2002.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Gagny, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- le 10 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation et retrait-gonflement des sols argileux ;
- le 22 juillet 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 15 mars 2005 : échanges autour du projet de rénovation urbaine (PRU) du quartier des Peupliers, au cours desquels le projet de PPRI a été évoqué ;
- le 18 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 21 décembre 2007 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire en sous-préfecture du Raincy.

5 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GOURNAY-SUR-MARNE

La commune de Gournay-sur-Marne est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;

- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux prescrit par arrêté préfectoral n° 01-3061 en date du 23 juillet 2001.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Gournay-sur-Marne, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- le 16 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation et retrait-gonflement des sols argileux ;
- le 6 août 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 12 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 12 janvier 2006 : présentation du projet de PPRI lors du conseil municipal ;
- le 19 décembre 2007 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de représentants de la commune en sous-préfecture du Raincy.

6 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

La commune de Neuilly-Plaisance est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;
- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux et risque de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et / ou au phénomène de dissolution naturelle des horizons gypseux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux et à la présence d'anciennes carrières et / ou au phénomène de dissolution naturelle des horizons gypseux prescrit par arrêté préfectoral n° 04-6180 en date du 22 décembre 2004.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Neuilly-Plaisance, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- le 15 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation ;
- le 6 septembre 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 28 septembre 2004 : présentation du bureau d'étude en charge de l'étude d'aléas du PPRMT ;
- le 11 octobre 2004 : PPRI : visite de terrain afin de vérifier la carte des aléas ;
- le 18 mars 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 24 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire ;

- le 5 octobre 2006 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire en sous-préfecture du Raincy.

7 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NEUILLY-SUR-MARNE

La commune de Neuilly-sur-Marne est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;
- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux prescrit par arrêté préfectoral n° 01-3061 en date du 23 juillet 2001.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Neuilly-sur-Marne, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- le 10 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation et retrait gonflement des sols argileux ;
- le 11 août 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 16 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 10 janvier 2008 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de représentants de la commune en sous-préfecture du Raincy ;
- le 15 février 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune ;
- le 1er avril 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune.

8 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND

La commune de Noisy-le Grand est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;
- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux prescrit par arrêté préfectoral n° 01-3061 en date du 23 juillet 2001.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Noisy-le-Grand, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- le 18 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation ;
- le 4 août 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 11 mai 2005 : présentation du projet de règlement et de zonage réglementaire du PPRI ;
- le 23 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 2 septembre 2005 et le 5 octobre 2005 : travail sur le projet de PPRI avec les services techniques ;
- le 28 mars 2007 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune ;
- le 25 janvier 2008 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire en mairie de Noisy-le-Grand ;
- le 14 février 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune ;
- le 8 avril 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune.

règlement

Plan de prévention du risque inondation de la Marne

dans le département de la Seine-Saint-Denis

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010

Vallée de la Marne

Communes de :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

1 PORTÉE DU PPRI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5

1.1 CHAMP D'APPLICATION....6

1.1.1 Délimitation du champ d'application....6

1.1.2 Délimitation du zonage réglementaire....6

1.2 EFFETS DU PPRI....9

1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS....9

1.4 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT....9

1.4.1 Sigles....9

1.4.2 Définitions générales....10

1.4.3 Définitions relatives au risque « inondation »....13

2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS QUELLE QUE SOIT LA ZONE RÉGLEMENTAIRE....14

2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME....14

2.2 PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES....16

2.2.1 Objectif 1 : faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes....16

2.2.2 Objectif 2 : assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal....17

2.2.3 Objectif 3 : assurer la résistance et la stabilité du bâtiment....17

2.2.4 Objectif 4 : prévenir les dommages sur le bâti....18

2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PARCAGES ET STOCKAGES....18

2.3.1 Objectif 1 : limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants....18

2.3.2 Objectif 2 : empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens....19

2.3.3 Objectif 3 : protéger les biens....19

2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS....19

2.4.1 Objectif 1 : assurer la sécurité des riverains....19

3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE....20

3.1 INTERDICTIONS....20

3.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1 21

3.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1 22

4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 24

4.1 INTERDICTIONS 24

4.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 4.1 25

4.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 4.1 26

5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE 28

5.1 INTERDICTIONS 28

5.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5.1 28

5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5.1 30

6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE 32

6.1 INTERDICTIONS 32

6.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 6.1 32

6.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 6.1 34

7 MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE 36

7.1 MESURES OBLIGATOIRES IMMÉDIATEMENT 36

7.2 MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 5 ANS SUIVANT LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR 37

7.3 MESURES VIVEMENT RECOMMANDÉES 38

1 PORTÉE DU PPRI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions définies dans le présent plan de prévention du risque inondation (PPRI) ont pour objectif général de ne pas aggraver le niveau de risque, notamment ne pas augmenter le niveau d'eau. Elles sont destinées à renforcer la sécurité des personnes sans en exposer de nouvelles à ce risque, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur, à assurer le libre écoulement des eaux et à conserver des champs d'expansion de crues (conformément à l'article L. 562-8 du code de l'environnement).

Elles consistent en des interdictions et des autorisations sous conditions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et recommandations destinées à prévenir les dommages. L'obligation sur les bâtiments existants ne porte que sur un montant global de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent plan.

Le PPRI Marne prend en compte les impératifs de développement et d'aménagement des territoires concernés par son application.
Il s'articule également avec le plan de secours spécialisé inondation[1] (PSSI) élaboré par la préfecture de Paris (cellule risque naturel de la zone de défense de Paris) en commun avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), ex-direction régionale de l'environnement (DIREN), l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) et le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Le PPRI et le plan de secours relèvent de cadres réglementaires différents mais interfèrent l'un sur l'autre. Si ces deux outils s'appuient sur l'analyse d'évènements passés, la connaissance du risque, l'information des populations et la prévention, le plan de secours rend compte des difficultés et informe des moyens disponibles tandis que le PPRI affiche le risque et définit des règles visant à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.
Ces deux documents sont en très forte relation : plus un logement est épargné par les eaux et continue de bénéficier de l'accessibilité des services, moins les secours sont nécessaires et plus ceux-ci peuvent intervenir aisément. Inversement, plus l'information préventive est développée et les moyens de secours conséquents, plus le risque inondation est compris et anticipé.

[1] Dernière version au 01/09/03.

1.1 CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 Délimitation du champ d'application

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la Marne a été prescrite par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999.

Ce plan concerne la prévention des risques d'inondation par débordement de la Marne.

Le présent règlement s'applique aux territoires des cinq communes riveraines de la Marne en Seine-Saint-Denis : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand.

1.1.2 Délimitation du zonage réglementaire[2]

Le zonage réglementaire, résultant du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux, délimite quatre zones ainsi définies :

	Aléa très fort	Aléa fort	Aléas autres (faibles à moyens)
Zones d'expansion de crues	**R**	**R**	**R**
Zones urbaines denses	**O**	**J**	**J**
Autres zones urbanisées	**O**	**J**	**J**
Centres urbains	**V**	**V**	**V**

Zone rouge = zone d'expansion de crues : zone globalement peu construite où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux. De façon générale, les constructions nouvelles y sont interdites, seul l'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Cette zone correspond au lit mineur de la Marne et à la partie non bâtie ou faiblement construite de ses berges et aux secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les terrains de sports, les parcs de stationnement et les cimetières.
Secteur globalement peu construit soumis à un niveau d'aléa, toute nouvelle construction serait elle-même soumise à un risque et susceptible d'augmenter le risque en amont ou en aval en modifiant l'écoulement des crues.

Si le bâti existant y est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement, le principe de la zone rouge est d'interdire toute construction nouvelle afin de lui conserver un rôle d'écoulement et de zone d'expansion des crues.
Certains aménagements spécifiques de terrains de plein air et de loisirs ainsi que des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général peuvent être autorisés, sous réserve de prescriptions permettant de ne pas entraver l'écoulement des crues : liaisons douces, espaces verts et paysagers, espaces portuaires,…

[2] Cf. note de présentation du présent PPRI.

Objectifs de la zone rouge[3] :

- interdire l'implantation humaine permanente dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m en cas de crue 1910 ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation ;
- préserver le champ d'inondation : conserver les capacités d'écoulement des crues et de stockage des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- rétablir la fonction hydraulique du fleuve, sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité de l'eau.

Zone orange = zone urbaine (hors centre urbain) en aléa très fort : secteur d'urbanisation plus ou moins dense soumis à un niveau d'aléa très fort (plus de 2 m d'eau) où il convient de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. De manière générale, toute construction nouvelle est interdite, l'entretien des bâtiments existants est autorisé, notamment pour réduire la vulnérabilité.

Cette zone concerne la partie urbanisée le long de la Marne soumise au niveau d'aléa le plus fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m).
Sauf exception, le principe est d'interdire toute construction nouvelle afin de ne pas augmenter la population soumise au risque. Cependant, le bâti existant est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement.
Cette zone peut toutefois recevoir certains aménagements de terrains de plein air et de loisirs et des équipements à usage portuaire, sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général, sous réserve de certaines prescriptions.

Objectifs de la zone orange[4] :

- interdire l'implantation humaine permanente dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m en cas de crue 1910 ;
- interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- réduire la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

[3] D'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.
[4] D'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Zone jaune = zone urbaine (hors centre urbain) en aléas fort et autres : secteur urbanisé dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la restructuration de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont autorisés et soumis à certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Cette zone urbaine reste soumise à un niveau d'inondation fort et faible à moyen (hauteur d'eau en cas de crue jusqu'à 2 m).
Le principe de cette zone consiste à pérenniser et améliorer la situation urbaine existante en encadrant l'accueil de nouvelles populations dans le cadre d'aménagements du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et à ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.
Le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.
Cette zone doit être urbanisée de manière limitée et raisonnée pour ne pas accroître les dommages en cas de crue et ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.

Objectifs de la zone jaune[5] :

- assurer la sécurité des personnes exposées ;
- limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau peut atteindre 2 m en cas de crue 1910 ;
- réduire la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Zone verte = centre urbain, quel que soit l'aléa : secteur à enjeux forts dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont a priori autorisés, sous réserve de respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Le secteur de « centre urbain » correspond à une zone caractérisée par son histoire (double approche : l'âge du bâti et la fonctionnalité), une occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions), une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces), zone de fort enjeu pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque d'inondation.
De manière générale, le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Objectif de la zone verte[6] :

- limiter le risque pour les personnes et les biens exposés tout en préservant l'activité et le développement du territoire concerné.

[5] D'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.
[6] D'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

1.2 EFFETS DU PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus restrictives prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées (notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol pour les zones délimitées dans le périmètre du PPRI), ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du code de l'environnement.

1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et peut engager la responsabilité individuelle de tous les intervenants agissant pour le compte d'un pétitionnaire.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la construction initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Des éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) sont joints en annexe du présent règlement. La vocation de ce document non réglementaire est de donner aux services instructeurs et aux différents pétitionnaires des conseils quant à l'application du PPRI. Cela ne préjuge en rien de l'instruction des actes ADS.

Les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur.

1.4 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

1.4.1 Sigles

BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
DEA	Direction de l'eau et de l'assainissement (conseil général 93)
DIREN	Direction régionale de l'environnement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
ERP	Etablissement recevant du public

NGF	Nivellement général de la France
PHEC	Plus hautes eaux connues
PK	Point kilométrique
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRI	Plan de prévention du risque inondation (par débordement de la Marne)
PPRMT	Plan de prévention des risques mouvements de terrain
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
SDRIF	Schéma directeur de la région Île-de-France
SHOB	Surface hors œuvre brute
SHON	Surface hors œuvre nette
SNS	Service navigation de la Seine

1.4.2 Définitions générales

Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
Amélioration (habitat)	Travaux effectués dans un logement existant qui, sans changer son usage, ont pour objet d'élever le niveau du confort.
Centre urbain	Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire interministérielle Equipement - Environnement du 24/04/1996).
Emprise au sol (inondation)	Surface hors oeuvre brute (SHOB) du niveau édifié sur le sol, la surface des parties du bâtiment construites sur une structure de type pilotis (ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux) n'étant pas comprise.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'analyse des enjeux est faite par thèmes sur l'ensemble du bassin. Sont recensés les enjeux existants et futurs concernés par les risques inondation.
Equipement sensible	Equipement qui, en cas de sinistre, peut présenter soit un risque d'aggravation du sinistre (par pollution par exemple), soit être affecté par le sinistre et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.
Etablissement sensible	Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centre d'hébergement,…), ainsi que les établissements pénitentiaires et scolaires.

Etablissements recevant du public	D'après l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, ce sont tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation payante ou non. Est considérée comme faisant partie du public toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.
Event	Orifice en partie haute d'un réservoir (par exemple citerne de fioul) destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage. Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique,…
Extension de bâtiment	Dans le présent règlement, une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant, à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée. La surface d'extension prend en compte l'ensemble de l'extension et non uniquement la partie située au-dessous des PHEC.
Fluides	Dans le présent règlement, les fluides regroupent : l'eau potable, les eaux usées et pluviales, les courants forts (haute, moyenne et basse tension), les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonie, transmission de données), les fluides caloporteurs, les hydrocarbures (liquides ou gazeux), les produits industriels transportés dans des canalisations,…
Intensité	Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de submersion,…).
Locaux à usage sanitaire ou technique	Locaux destinés à abriter les installations nécessaires au fonctionnement normal des constructions (sanitaires, compteurs électriques,...).
Locaux de mise en conformité et de mise en sécurité des personnes	Locaux destinés à faire en sorte que les constructions respectent les normes issues des différentes législations (sécurité incendie, accessibilité,...).
Mode d'occupation des sols (MOS)	Carte de l'occupation du sol établissant selon le territoire l'occupation dominante ou l'usage des sols.
Opération d'aménagement	Dans le présent règlement, une opération d'aménagement s'entend au sens des articles L. 300-1 et R. 300-1 du code de l'urbanisme. Ce terme vise également les opérations d'aménagement confiées par une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à un aménageur public ou privé.

Rénovation (opération de)	En urbanisme, une opération de rénovation désigne un ensemble de travaux concernant un quartier vétuste : démolition, redistribution des utilisations du sol, reconstruction et aménagement.
Réparation	Travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.
Restauration	Reconstitution dans son état originel d'un bâtiment ancien présentant un intérêt architectural ou historique.
Risque	Le risque est fonction de l'aléa et de la vulnérabilité.
SHOB	D'après l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher hors œuvre brute est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.
SHON	D'après l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la SHOB après déduction : • des surfaces de plancher hors œuvre des combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; • des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ; • des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ; • dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ; • d'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent, le cas échéant, de l'application des 3 précédents points ; • sont également déduites de la SHOB, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 m² par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

Sinistre	Selon la jurisprudence, la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat,… [Conseil d'Etat (CE) 26 juillet 1996 - CE 30 décembre 2002 - CE 5 mars 2003].
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée en partie ou entièrement au-dessous du niveau du terrain naturel.
Niveau du terrain naturel	Niveau du terrain avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de géomètre joint à la demande d'autorisation d'occupation du sol, sans remaniement préalable. Ce niveau de référence sera rattaché au nivellement général de la France (NGF).
Nivellement général de la France	Altitude orthométrique de référence NGF 69.
Unité foncière	Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.
Vulnérabilité	Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

1.4.3 Définitions relatives au risque « inondation »

Crue	Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (*Dictionnaire de l'hydrologie de surface*).
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (*Dictionnaire de l'hydrologie de surface*).
Etude hydraulique[7]	Une étude hydraulique doit comporter : - un calage de l'état initial validé par plusieurs crues représentatives (les résultats doivent comporter pour chaque profil les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs, les vitesses d'écoulement et la cote de la ligne d'eau) ; - les résultats de la propagation du débit de la crue de référence après intégration des données topographiques du projet. Lorsqu'une étude d'impact est rendue nécessaire dans le cadre d'un projet, celle-ci doit intégrer un volet étude hydraulique et la définition de mesures compensatoires.

[7] Source : *Avis sur les autorisations d'urbanisme en zone inondable* ; Service navigation de la Seine ; juillet 1998.

Mesures compensatoires	Dans le cadre d'un projet, les mesures compensatoires visent à rendre nul l'impact sur la vitesse d'écoulement, la cote de la ligne d'eau et la capacité de stockage des eaux de crues (crue 1910).
PHEC	Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence (crue 1910), exprimées en NGF.
Premier plancher fonctionnel	Plancher le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôts, bureaux, commerces, services,…), à l'exception de l'habitat.
Premier plancher habitable	Plancher le plus bas d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains,…
Zone d'expansion de crues	Secteur non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important (comme les espaces verts, terrains de sports,…).
Zone de grand écoulement	Zone constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle la vitesse de l'eau est forte (au-delà d'une vitesse de l'ordre de 0,50 m / s).

2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS QUELLE QUE SOIT LA ZONE RÉGLEMENTAIRE

Les prescriptions ci-dessous s'imposent **à tous les biens et activités futurs**.

Elles s'imposent **également aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR** en cas de réfection, restauration, rénovation, d'extension, d'aménagements et en cas de remplacement d'équipements (équipements sanitaires et techniques, électriques, chauffage, aération,…) et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME

- Conformément à l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme, les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire doivent être rattachées au système de nivellement général de la France (NGF) sauf modifications apportées par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan.

- La règle des PHEC : la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions doit être supérieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues** (PHEC). Cette règle s'applique à toutes les zones réglementaires à l'exception :
  - des centres urbains, qui dérogent à ce principe : la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions, y compris lors d'un changement de destination ou lors d'une reconstruction, peut être inférieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues** (PHEC). Dans ce cas, le second plancher habitable doit être construit au-dessus de la cote des PHEC avec une issue hors d'eau. Ce second plancher doit correspondre au minimum à 30 % de la SHON du premier plancher sans pouvoir être toutefois inférieur à 12 m² ;
  - des extensions, quelle que soit la zone réglementaire, dont la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel doit être à minima au même niveau que le premier plancher habitable ou fonctionnel du bâti existant. Pour chacune des zones des prescriptions particulières s'appliquent ;
  - des changements de destination et d'affectation temporaire dont la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel peut être située au-dessus ou au-dessous des PHEC. Les règles suivantes s'appliquent :
    - de l'usage d'habitation vers de l'activité :

- autorisé quelle que soit la zone lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;
- autorisé en zone rouge et zone orange lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- autorisé en zone jaune et zone verte lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

    - de l'usage d'activité vers de l'habitation / hébergement / établissement sensibles :

- interdit en zone rouge et zone orange quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
- autorisé en zone jaune quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- autorisé en zone verte quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2.

- Afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux, les annexes réalisées lors de travaux de réaménagement ou d'extension de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et / ou de loisirs, de terrains de camping et de caravaning ou de jardins familiaux doivent être construites de manière à laisser un passage maximum des eaux de crue et être toujours solidement arrimées.

- Afin de conserver les volumes de stockage de l'eau, les remblais (lorsqu'ils sont autorisés) doivent être compensés par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau de la nappe alluviale et situés sur la même parcelle (en zone inondable), à l'exception des remblais mis en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement pour lesquels l'équilibre déblai / remblai doit être respecté à l'échelle de l'opération et non de la parcelle. Pour le calcul des volumes déblais - remblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les PHEC sont prises en compte. Les volumes de parkings et sous-sols inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation. La stabilité du remblai doit être assurée en cas de crue. Les volumes étanchés (volumes étanches ou volumes non submersibles à partir de la cote du terrain naturel) susceptibles d'être autorisés dans cette zone doivent être compensés au même titre que les remblais. Sont exonérés de compensation les remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte de bâtiments (rampes d'accès handicapés, emmarchements,…). Les remblais qui seraient réalisés pour la mise en place de chemin d'accès (visés au 2.2.1) doivent être compensés.
- Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote des PHEC[8] et leurs éléments constitutifs largement espacés de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux par obstruction notamment de dépôts flottants.
- En cas de plantation ou de replantation, il convient de privilégier les arbres à haute tige (plus de 7 m à l'âge adulte), qui doivent être espacés, ainsi que les haies arbustives légères (à l'exclusion d'arbustes à branches basses), afin de permettre un écoulement maximum des eaux de crues. Dans la mesure du possible, ces plantations doivent être implantées à distance[9] de toutes constructions.

2.2 PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES

2.2.1 Objectif 1 : faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes

- Afin de faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes pour les établissements sensibles[10] (existants et futurs), un chemin d'accès situé au-dessus des PHEC si possible doit être mis en place pour permettre de relier la voirie la plus proche. En cas d'impossibilité, ce chemin d'accès ne doit pas être submergé de plus de 1 m d'eau. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la voirie la plus proche est susceptible d'être submergée de plus de 1 m d'eau.

- Pour toute nouvelle construction autorisée au titre du présent règlement, un cheminement piéton situé au-dessus des PHEC si possible doit être réalisé pour permettre de relier les nouvelles constructions aux voiries les plus proches. En cas d'impossibilité, ce chemin d'accès ne doit pas être submergé de plus de 1 m d'eau et une issue de la construction située au dessus des PHEC doit être créée a minima. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la voirie la plus proche est susceptible d'être submergée de plus de 1 m d'eau.

[8] Source : A*vis sur les autorisations d'urbanisme en zone* inondable ; Service navigation de la Seine ; juillet 1998.
[9] Distance conseillée : une fois et demi la hauteur de l'arbre à maturité.
[10] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

2.2.2 Objectif 2 : assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, électroniques, de chauffage, les moteurs, les compresseurs, les machineries d'ascenseur, les centres informatiques, les centraux téléphoniques et les transformateurs, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes, doivent être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ou, à défaut, dans des cuvelages étanches.

- Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

- Pour assurer une continuité du service en cas de crue, les réseaux de fluides et leurs locaux, les installations relais ou de connexion qui leur sont liées ainsi que les équipements techniques présentant un caractère d'intérêt général et ne pouvant être localisés ailleurs doivent être implantés au-dessus de l'altitude PHEC ou au minimum conçus de façon à garantir leur étanchéité et bon fonctionnement pendant l'inondation.

- Pour les réseaux électriques : le tableau de distribution doit être placé au-dessus des PHEC, un coupe-circuit doit être mis en place pour isoler la partie de l'installation située au-dessous des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation, les réseaux doivent être de préférence descendants afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines et, pour ceux situés en aval des appareils de comptage, ils doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique installé au-dessus de l'altitude des PHEC.

- Afin de protéger les parties de bâtiment situées sous l'altitude des PHEC, et lorsque ces bâtiments n'ont pas vocation à faciliter l'écoulement des eaux, des mesures d'étanchéité doivent être réalisées : dispositif d'obturation des ouvertures, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous du niveau des PHEC,... Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres,…) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

- Lorsque cela est possible techniquement, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire afin d'éviter le refoulement.

2.2.3 Objectif 3 : assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être conçus de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques, aux affouillements et aux érosions localisées. Les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote des PHEC doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.

2.2.4 Objectif 4 : prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC.

- Toute surface de plancher fonctionnel[11] située au-dessous de l'altitude des PHEC doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

- Les sous-sols à usage de stationnement doivent être inondables et conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue (notamment par des dispositifs permettant l'écoulement gravitaire, siphon,...) ; ils doivent avoir une hauteur sous plafond suffisante pour que tous les véhicules puissent être évacués.

2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PARCAGES ET STOCKAGES

2.3.1 Objectif 1 : limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des arrêtés ministériels du 21 février 1990 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

- L'évent[12] des citernes doit être situé au-dessus de l'altitude des PHEC. Un dispositif doit permettre de fermer provisoirement la sortie de l'évent.

- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions par un adossement à un mur ou par une construction renforcée. L'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 paru au journal officiel (JO) du 27 février 1991, fixe les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent disposer de cerclages de renfort, solidement fixés et ancrés dans une dalle de béton. Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

[11] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[12] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

2.3.2 Objectif 2 : empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires doivent être arrimées ou être aisément déplaçables.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus des PHEC pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent de préférence être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC, à défaut ils doivent être soit aisément déplaçables soit entreposés dans des aménagements spécifiques à cet usage, clos et étanches.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être rendus clos et étanches en cas de crue.

2.3.3 Objectif 3 : protéger les biens

- Les réserves, locaux de stockage et d'archivage des commerces et autres activités doivent être mis au-dessus de l'altitude des PHEC par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation des stocks, ces derniers doivent être aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité et un plan d'évacuation.

2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS

2.4.1 Objectif 1 : assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1910.

Tout ce qui suit devra respecter les prescriptions générales définies ci-dessus.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- toutes constructions nouvelles autres que celles expressément admises aux articles 3.2 et 3.3 ;
- la création d'établissements sensibles ;
- les opérations d'aménagement autres que celles respectant les prescriptions des articles 3.2 et 3.3 ;
- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire vers les usages suivants : habitation, hébergement collectif, établissements sensibles quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
- les extensions des constructions existantes sauf locaux à usage sanitaire ou technique limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20 % de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique[13] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- les reconstructions sur place après sinistre à l'exception des reconstructions des installations et équipements autorisés dans la présente zone ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs, notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création de terrains de camping et caravaning ;
- les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 3.2 et 3.3.

[13] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

3.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service,…), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[14] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière ou par unité de surface de 10 000 m^2. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- la création, l'extension et l'aménagement :

  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires, espaces d'accueil notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ou sur les équipements et aménagements strictement indispensables ;

  - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

- la construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- les sous-sols uniquement à usage de stationnement ;

- les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux (usines de production d'eau potable notamment), et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[15] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

[14] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[15] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les infrastructures de transport terrestre, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[16] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même, les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- les clôtures, haies, plantations ;

- les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[17] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

3.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ;

- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :

    - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;

    - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;

    - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;

[16] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[17] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les travaux issus de l'application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[18] devra être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;

- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

- les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, de mise en conformité et de mise en sécurité des personnes limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20 % de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement[19], y compris les locaux liés au gardiennage, à l'exception de toutes autres installations fixes destinées à l'habitation ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

[18] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

[19] Dans le respect du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

4.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- toutes constructions nouvelles autres que celles expressément admises aux articles 4.2 et 4.3 ;
- la création d'établissements sensibles ;
- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire vers les usages suivants : habitation, hébergement collectif, établissements sensibles quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
- les extensions des constructions existantes sauf les locaux locaux à usage sanitaire ou technique limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation ;
- les extensions des constructions existantes sauf les locaux à usage sanitaire ou technique limités à 20 % de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce cas, une étude hydraulique[20] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs, notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création de terrains de camping et caravaning ;
- les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 4.2 et 4.3.

[20] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

4.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 4.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (port, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service,…), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[21] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- les opérations d'aménagement, sous réserve de ne pas augmenter la SHON existante et plafonnées à la SHON habitable existante. L'aménageur doit en outre s'assurer du respect de la règle générale de ne pas aggraver le niveau de risque, notamment par la réalisation d'une étude hydraulique[22] sur l'ensemble du secteur et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les reconstructions sur place après sinistre dans le respect d'une emprise au sol et d'une SHON équivalentes, à l'exception des reconstructions d'établissements sensibles ;

- la création, l'extension et l'aménagement :

  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires, espaces d'accueil notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ou sur les équipements et aménagements strictement indispensables ;

  - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

- la construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

[21] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[22] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les sous-sols uniquement à usage de stationnement ;
- les réseaux de fluides et leurs locaux ;
- les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux (usines de production d'eau potable notamment), et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[23] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les infrastructures de transport terrestre, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[24] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même, les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;
- les clôtures, haies, plantations ;
- les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;
- les remblaiements ;
- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[25] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

4.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 4.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ;

[23] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[24] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[25] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :
    - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
    - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
    - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
    - les travaux issus de l'application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;
- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;
- les remblaiements ;
- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[26] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens, et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, de mise en conformité et de mise en sécurité de personnes limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation ;

[26] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, de mise en conformité et de mise en sécurité des personnes limités à 20 % de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce cas, une étude hydraulique[27] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement[28], à l'exception d'installations fixes destinées à l'habitation ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

5.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les sous-sols à usage autre que du stationnement ;

- les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 5.2 et 5.3.

5.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les constructions nouvelles d'habitation dans le respect de l'article 2 du présent règlement ;

[27] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

[28] Dans le respect du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

- les constructions nouvelles d'établissements sensibles, si elles ne peuvent être localisées ailleurs. Une étude hydraulique[29] devra être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de service, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;

- les reconstructions sur place après sinistre ;

- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- les sous-sols à usage uniquement de stationnement ;

- les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service,…), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[30] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- les opérations d'aménagement, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[31] sur l'ensemble du secteur avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs, notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de camping et de caravaning et les installations fixes liées à leur fonctionnement ;

- la création, l'extension et l'aménagement :

    - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements ;

    - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

[29] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[30] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[31] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- la construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux (usines de production d'eau potable notamment), et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[32] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les infrastructures de transport terrestre, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[33] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même, les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- les clôtures, haies, plantations ;

- les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[34] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ;

[32] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[33] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[34] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés existants, comme :
    - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
    - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
    - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
    - les travaux issus de l'application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement.
- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;
- les extensions[35] des constructions existantes. Toutefois, les extensions dont le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé sous la cote des PHEC sont limitées à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitat et à 20 % de la SHON existante pour les autres ;
- les remblaiements ;
- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[36] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'activité vers de l'habitation quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

[35] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[36] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant, sous réserve d'appliquer les prescriptions relatives à chaque type de travaux ;

- l'aménagement, l'entretien et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs, ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement[37] ;

- l'aménagement, l'entretien et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

6.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 6.2 et 6.3.

6.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 6.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les constructions nouvelles d'habitations et d'activités. Lorsque la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions, y compris lors d'un changement de destination ou lors d'une reconstruction, est inférieur à l'altitude des PHEC, le second plancher habitable doit être construit au-dessus de la cote des PHEC avec une issue hors d'eau. Ce second plancher doit correspondre au minimum à 30 % de la SHON du premier plancher sans pouvoir être toutefois inférieur à 12 m² ;

- les reconstructions sur place après sinistre ;

- les sous-sols à usage uniquement de stationnement ;

[37] Dans le respect du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

- les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service,…), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[38] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un local par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- les opérations d'aménagement. Si l'opération d'aménagement compte plus de 5 logements ou 500 m^2 de SHON, une étude hydraulique[39] sur l'ensemble du secteur doit être réalisée par l'aménageur avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs, notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de camping et de caravaning et les installations fixes liées à leur fonctionnement, à l'exception des installations fixes destinées à l'habitation ;

- la création, l'extension et l'aménagement :

    - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ;

    - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

- la construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux (usines de production d'eau potable notamment), et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[40] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

[38] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[39] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[40] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- la création d'établissements sensibles[41] ne pouvant être localisés ailleurs, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[42] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les infrastructures de transport terrestre, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[43] avec, si nécessaire, la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou être dans des cuvelages étanches. De même, les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- les clôtures, haies, plantations ;

- les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[44] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

6.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 6.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ;

- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :

    - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;

[41] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[42] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[43] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[44] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;

- les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;

- les travaux issus de l'application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[45] doit être réalisée avec, si nécessaire, la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les extensions, aménagements du bâti existant ;

- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'activité vers de l'habitation quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant, sous réserve de respecter les prescriptions relatives à chaque type de travaux ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs, ainsi que leurs installations fixes ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables et d'une surface au sol limitée de manière à ne pas augmenter le risque.

[45] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

7 MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux et qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues ou incomber aux particuliers. Elles s'appliquent quelle que soit la zone réglementaire.

Elles sont notamment destinées à réduire l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

7.1 MESURES OBLIGATOIRES IMMÉDIATEMENT

- Afin de faciliter l'évacuation et l'organisation des secours en cas de crue, il doit être mis en place, lorsque la loi ne l'impose pas :
  - l'élaboration de plans de secours et d'évacuation pour les établissements sensibles :
    - pour les terrains de camping et de caravaning : les prescriptions imposées[46] dans le règlement de gestion du camping (intégrant le plan de secours et le cahier des prescriptions de sécurité prévues à l'article 7 du décret n° 94-614 et dont le contenu est défini par l'arrêté du 6 février 1995) doivent être appliquées dès l'annonce de crue ;
    - pour les établissements sensibles, les cahiers de prescriptions de sécurité doivent être mis en œuvre dès l'annonce de crue. L'analyse des conséquences du risque inondation sur le fonctionnement de l'établissement doit être prise en compte pour définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
  - la mise en place, dans les entrées de bâtiments collectifs, d'une information à destination des occupants les informant de leur localisation en zone inondable et des dispositions à prendre conformément au présent PPRI.
- Afin d'éviter les risques de rupture ou de panne, les dispositifs de lutte contre les inondations (murettes anti-crue, batardeaux,…) doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être maintenus en état.
- Afin de prévoir l'évacuation en cas de crue, les terrains pouvant accueillir les véhicules déplacés lors de la crue doivent être recensés par les autorités compétentes.

[46] Conformément au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

7.2 MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 5 ANS SUIVANT LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR

Les travaux mentionnés ci-après s'imposent aux constructions existantes et doivent être entrepris dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- Les réseaux de fluides existants doivent être mis hors d'eau ou protégés de façon à en garantir l'étanchéité et le bon fonctionnement pendant l'inondation.

- Lorsque cela est possible techniquement, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire afin d'éviter le refoulement.

- Des mesures d'étanchéité doivent être réalisées (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous de l'altitude des PHEC,…) pour les parties de bâtiments d'habitation situées sous l'altitude des PHEC. Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres,…) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation.

- La création d'une zone refuge (lorsque le premier plancher habitable ou le plancher fonctionnel sont au-dessous de la cote des PHEC) pour permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Les caractéristiques d'une zone refuge sont les suivantes :

  - le niveau de la zone refuge doit impérativement se situer au-dessus de la cote des PHEC ;

  - la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement avec une surface calculée sur la base de 1 m² par personne et d'au moins 6 m² au total ;

  - la hauteur doit être d'au moins 1,20 m pour permettre d'attendre assis dans des conditions correctes ;

  - elle doit être accessible par l'intérieur et avoir une issue située au-dessus des PHEC ;

- exemples de zones refuges : zone refuge aménagée dans les combles en créant un accès par l'intérieur de la construction et une sortie par le toit ; surélévation d'un garage ; balcon ou terrasse ;…[47].

7.3 MESURES VIVEMENT RECOMMANDÉES

- Pour faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours, il est vivement recommandé la mise en place d'un plan familial de mise en sûreté, qui constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprendra, par exemple, la liste des numéros utiles (services d'urgence et de secours, mairie, services de l'Etat, compagnie d'assurance,…), les papiers importants,... Il est également recommandé de repérer les endroits au-dessus des PHEC pour une mise à l'abri ou une évacuation,…

- Il est vivement recommandé, pour les entreprises situées en zone inondable, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité qui prend en compte les 5 points suivants :

1) diagnostic du bâti ;
2) diagnostic des réseaux ;
3) diagnostic des équipements ;
4) diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
5) diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et / ou à une dégradation de l'image de marque).

En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production doit être pris en compte ainsi que les stocks.

- Afin de faciliter l'évacuation des habitants par bateaux et de permettre le ravitaillement, il est vivement recommandé de mettre en place des anneaux d'amarrage. Le crochet d'amarrage doit être en acier galvanisé ou peint, scellé dans la maçonnerie. Il est conseillé d'installer au moins 2 crochets à des hauteurs différentes (le premier au minimum à 1,20 m du sol - le second, 1 m plus haut) pour permettre aux secours d'accrocher la barque quelle que soit la hauteur d'eau. Les crochets doivent être installés près du balcon ou de la fenêtre par où est susceptible de se faire l'évacuation et, donc, près de l'espace refuge.

- Afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et de ralentir la montée des eaux à l'intérieur de l'habitation, il est vivement recommandé, lorsque les hauteurs d'eaux ne dépassent pas 1 m, d'installer des batardeaux[48].

[47] Cf. annexes du présent PPRI : fiches conseils.
[48] Cf. annexes du présent PPRI.

- Afin de faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre et vers l'extérieur, il est recommandé de prévoir un seuil de faible hauteur pour les portes et portes-fenêtres.

- Afin de faciliter l'évacuation des eaux à l'intérieur de la maison, il est conseillé de s'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entraîner des tassements différentiels autour du logement et, donc, peut déstabiliser la structure. Aussi, il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe.

- Afin d'éviter la sensibilité à l'eau des éléments du bâti :

  - les menuiseries extérieures doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être ;

  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous des PHEC doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ;

  - les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC. Par exemple, il peut être prévu, lors de la construction, l'utilisation de plaques de plâtre hydrofuge positionnées de préférence à l'horizontale afin qu'en cas d'inondation de faible hauteur seules celles situées en bas soient touchées et, donc, remplacées. De la même manière, il est conseillé d'éviter la laine de verre, le polystyrène expansé et de préférer l'utilisation d'un isolant comme le polystyrène extrudé afin d'éviter un engorgement de l'eau et le tassement de l'isolant dans le bas des cloisons.

GAGNY

NEUILLY-PLAISANCE

NEUILLY-SUR-MARNE

GOURNAY-SUR-MARNE

NOISY-LE-GRAND

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de GAGNY
commune de GOURNAY-SUR-MARNE
commune de NEUILLY-PLAISANCE
commune de NEUILLY-SUR-MARNE
commune de NOISY-LE-GRAND

CARTE DES ALÉAS

ALEAS TRES FORTS (H > 2m)

ALEAS FORTS (1m < H < 2m)

AUTRES ALEAS (H < 1m)

Limite communale

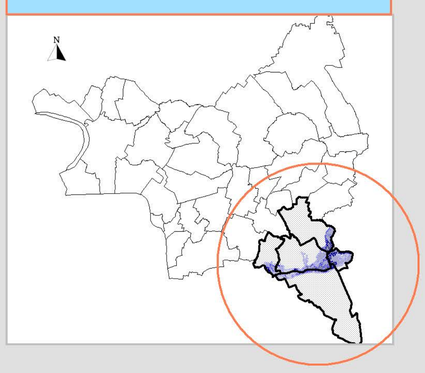
Courbe de niveau

sources
Aléas - DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93) / GEOMETRIC S.A. (étude réalisée en 1999)
PHEC - DRIEE (ex-DIREN) / SNS
BD Topo Pays - © IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Echelle : 1/10000

P.P.R.I. : BASSIN MARNE



Préfecture de Seine-Saint-Denis

unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 10-2696 en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de GAGNY

CARTE DES ALÉAS

- ALEAS TRES FORTS (H > 2m)
- ALEAS FORTS (1m < H < 2m)
- AUTRES ALEAS (H < 1m)

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour la crue de 1910

	Points Kilométriques	Altitude du niveau d'eau en mètre (NGF Normal)
Limite de Commune Amont	P.K. 163 bis 000	40,39
Limite de Commune Aval	P.K. 163 bis 000	40,39

- Limite communale
- Courbe de niveau
- 39.6 Point coté (NGF normal)
- P.K.163 bis 000 Point Kilométrique

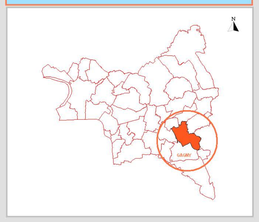
sources

Aléas : - DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93) / GEOMETRIC S.A. (étude réalisée en 1999)
PHEC : - DRIEE (ex-DIREN) / SNS
BD Topo Pays : - © IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Ech : 1/5000

GAGNY



CLICHY-SOUS-BOIS
LE RAINCY
MONTFERMEIL
CHELLES
GAGNY
VILLEMOMBLE
NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE
GOURNAY-SUR-MARNE
amont
aval
PK163bis000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de GOURNAY-SUR-MARNE

CARTE DES ALÉAS

ALEAS TRES FORTS (H > 2m)

ALEAS FORTS (1m < H < 2m)

AUTRES ALEAS (H < 1m)

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour la crue de 1910

	Points Kilométriques	Altitude du niveau d'eau en mètre (NGF Normal)
Limite de Commune Amont	P.K. 161 bis 400	40,51
	P.K. 162 bis 000	40,43
	P.K. 162 bis 400	40,35
	P.K. 163 bis 000	40,33
Limite de Commune Aval	P.K. 163 bis 850	40,21
	P.K. 164 bis 000	40,21

Limite communale

Courbe de niveau

39.6 Point coté (NGF normal)

P.K.163bis000 Point Kilométrique

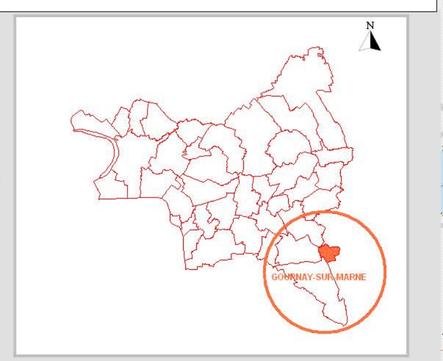
sources

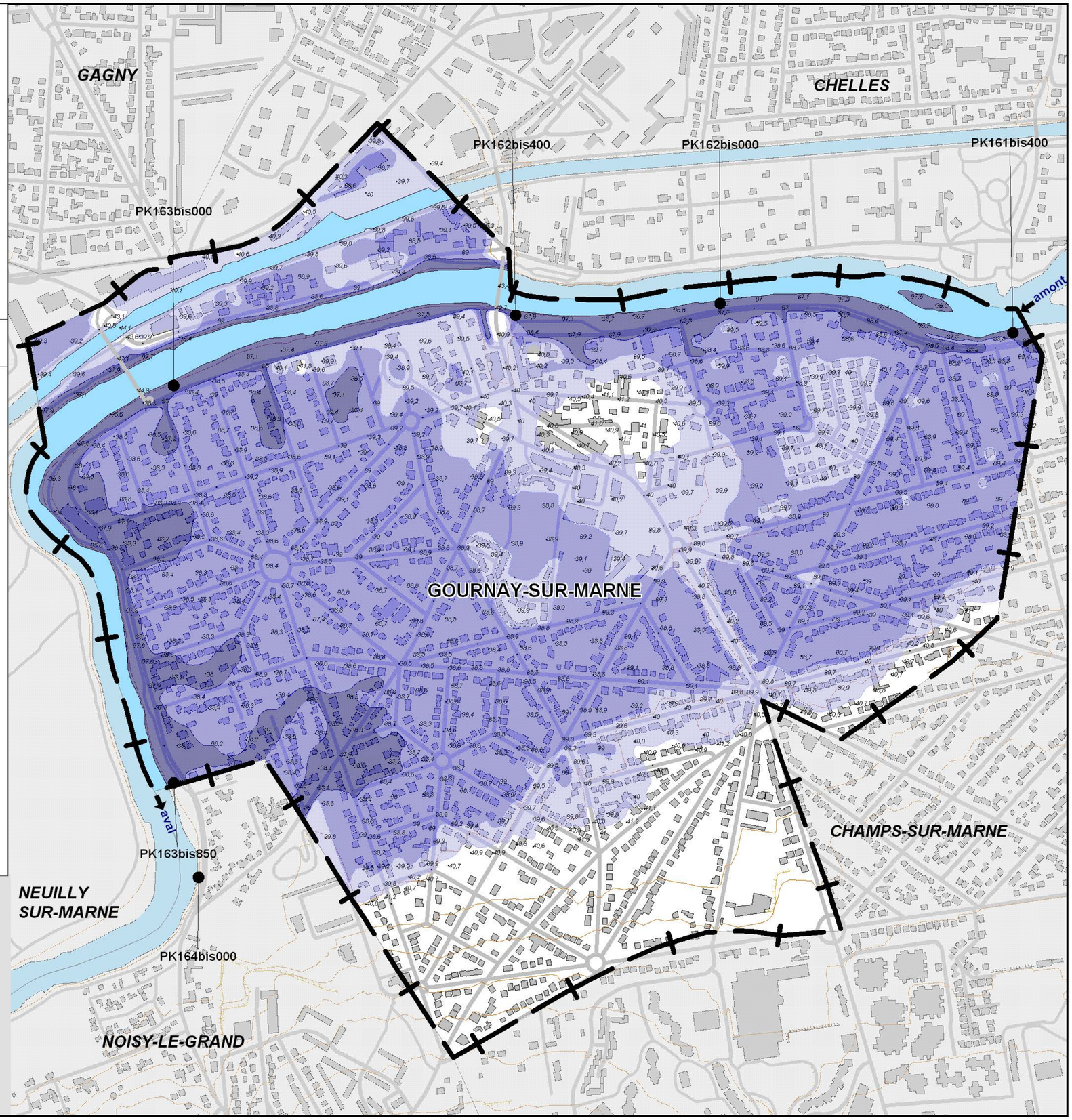
Aléas - DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93) / GEOMETRIC S.A. (étude réalisée en 1999)
PHEC - DRIEE (ex-DIREN) / SNS
BD Topo Pays - © ® IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Ech : 1/5000

GOURNAY-SUR-MARNE





Préfecture de Seine-Saint-Denis

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de NEUILLY-SUR-MARNE

CARTE DES ALÉAS

ALEAS TRES FORTS (H > 2m)

ALEAS FORTS (1m < H < 2m)

AUTRES ALEAS (H < 1m)

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour la crue de 1910

	Points Kilométriques	Altitude du niveau d'eau en mètre (NGF Normal)
Limite de Commune Amont	P.K. 163 bis 000	40.39
	P.K. 164 bis 000	40.21
	P.K. 165 bis 000	40.05
	P.K. 166 bis 000	39.97
	P.K. 165,000	39.88
Limite de Commune Aval	P.K. 166,000	39.41

Limite communale

Courbe de niveau

Point coté (NGF normal)

Point Kilométrique

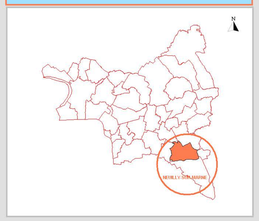
sources

Aléas : - DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93) / GEOMETRIC S.A. (étude réalisée en 1999)
PHEC : - DRIEE (ex-DIREN) / SNS
BD Topo Pays : - © IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Ech : 1/5000

NEUILLY-SUR-MARNE



VILLEMOMBLE

GAGNY

CHELLES

NEUILLY-SUR-MARNE

NEUILLY-PLAISANCE

PERREUX-SUR-MARNE

BRY-SUR-MARNE

NOISY-LE-GRAND

GOURNAY-SUR-MARNE

amont

aval

PK163bis000

PK164bis000

PK165bis000

PK166bis000

PK165,000

PK166,000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de NEUILLY-PLAISANCE

CARTE DES ALÉAS

ALEAS TRES FORTS (H > 2m)

ALEAS FORTS (1m < H < 2m)

AUTRES ALEAS (H < 1m)

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour la crue de 1910

	Points Kilométriques	Altitude du niveau d'eau en mètre (NGF Normal)
Limite de Commune Amont	P.K. 166,000	39.41
Limite de Commune Aval	P.K. 166,600	39.36

Limite communale
Courbe de niveau
37.9 Point coté (NGF normal)
P.K.166,000 Point Kilométrique

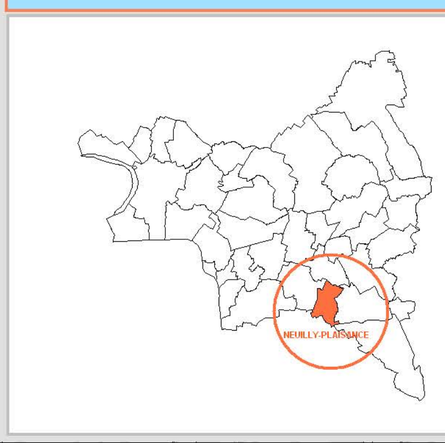
sources
Aléas - DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93) / GEOMETRIC S.A. (étude réalisée en 1999)
PHEC - DRIEE (ex-DIREN) / SNS
BD Topo Pays - © ® IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Ech : 1/5000

VILLEMOMBLE
ROSNY-SOUS-BOIS
NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE
NOISY-LE-GRAND
amont
aval
PK166,000
PK166,600

NEUILLY-PLAISANCE



NEUILLY-PLAISANCE

NEUILLY-SUR-MARNE

GOURNAY-SUR-MARNE

CHAMPS-SUR-MARNE

BRY-SUR-MARNE

NOISY-LE-GRAND

VILLIERS-SUR-MARNE

PK166,500

PK166,000

PK165,000

PK166bis000

PK165bis000

PK164bis000

PK163bis850

aval

Marne

DETAIL EXTREMITE SUD DE LA COMMUNE

⇐ VOIR DETAIL

Ech : 1/5000

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de NOISY-LE-GRAND

CARTE DES ALÉAS

ALEAS TRES FORTS (H > 2m)

ALEAS FORTS (1m < H < 2m)

AUTRES ALEAS (H < 1m)

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour la crue de 1910

	Points Kilométriques	Altitude du niveau d'eau en mètre (NGF Normal)
Limite de Commune Amont	P.K. 163 bis 850	40,21
	P.K. 164 bis 000	40,21
	P.K. 165 bis 000	40,05
	P.K. 166 bis 000	39,97
	P.K. 165.000	39,88
	P.K. 166.000	39,41
Limite de Commune Aval	P.K. 166,500	39,37

Limite communale

Courbe de niveau

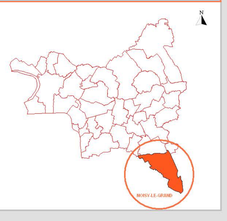
Point coté (NGF normal)

Point Kilométrique

SOURCES
Aléas - DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93) / GEOMETRIC S.A. (étude réalisée en 1999)
PHEC - DRIEE Ile-de-France / SNS
BD Topo Pays - © IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

NOISY-LE-GRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement et de l'Aménagement

unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 10-2696 en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

CARTE DES ENJEUX DU TERRITOIRE

GAGNY
GOURNAY -SUR- MARNE
NEUILLY -PLAISANCE
NEUILLY- SUR-MARNE
NOISY -LE -GRAND

Risque inondation

- *Aléas autres*
- *Aléas forts*
- *Aléas très fort*

Enjeux du territoire

- *Aménagement global*
- *Equipements sensibles*
- *Mobilité*
- *Paysager*
- *Etablissements sensibles*

Infrastructures

- *Autoroutes*
- *Nationales*
- *Départementales*
- *Communales*
- *Voies ferrées*

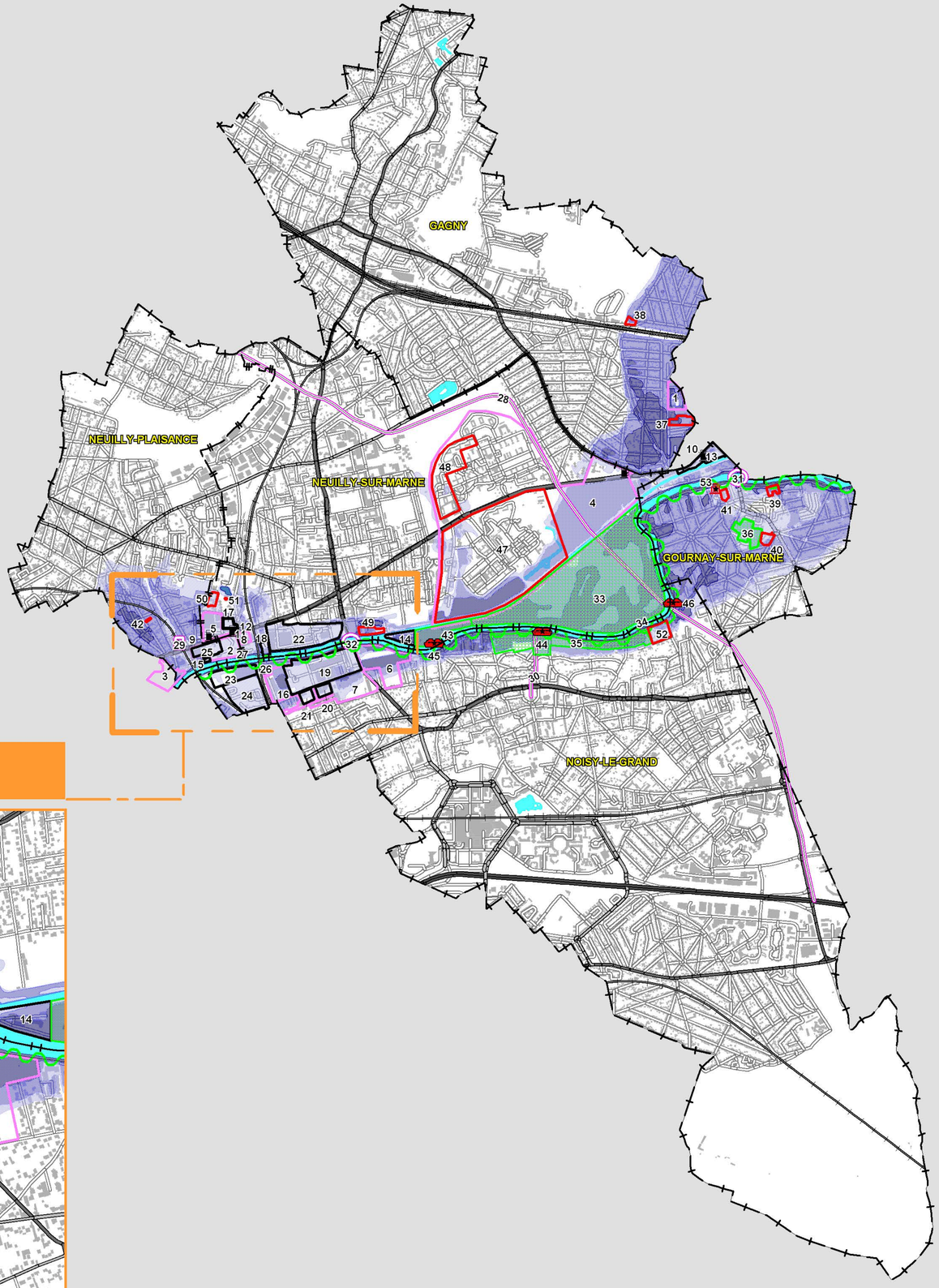
Sources

Aléas - DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93) / GEOMETRIC S.A.
BD Topo Pays - © ® IGN 2002

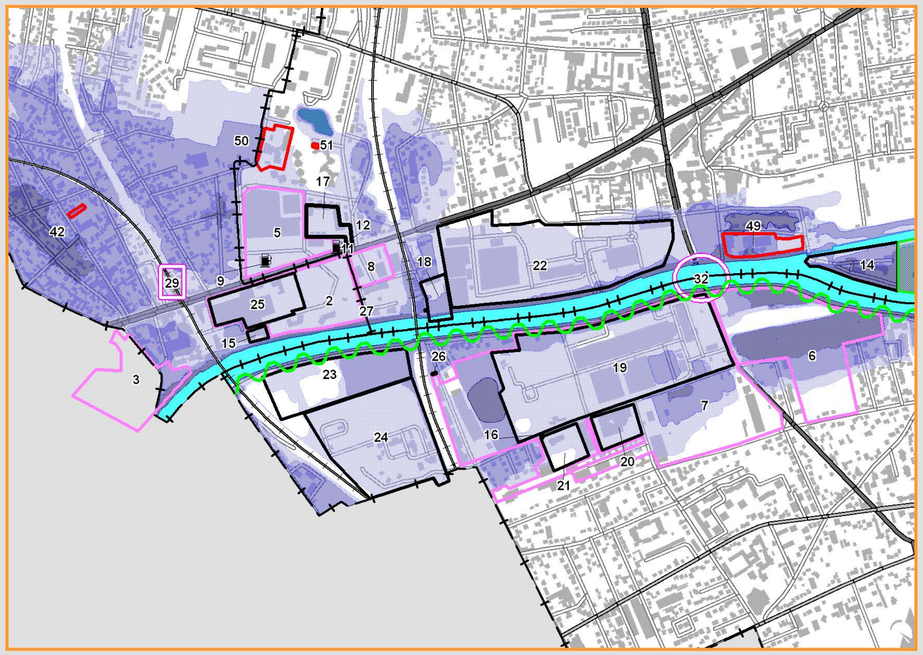
Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

N

Echelle : 1/20000



Zoom de la partie encadrée / échelle 1/8 000 ème



ENJEUX AMÉNAGEMENT GLOBAL

numero	nom_enjeux
1	Renouvellement urbain quartier des peupliers
2	ZAC " bords de Marne II"
3	ZAC Canal
4	Aménagement du secteur de l'Est nocéen
5	Réaménagement du centre commercial Baobab
6	Aménagement du secteur de la Rive Charmante
7	Zone d'activités de la Varenne
8	Zone d'activités de la Maltournée

ENJEUX ÉQUIPEMENTS SENSIBLES

numero	nom_enjeux
9	Station service : Auchan Neuilly-sur-Marne
10	Station service : Elf Gournay
11	Station service : Total Relais Foch-Neuilly
12	Station service : Neuilly-sur-Marne
13	Port d'activités
14	Port de plaisance
15	Centre d'exploitation et d'entretien de la RATP
16	Transformateur EDF
17	Transformateur EDF
18	Caserne sapeurs pompiers
19	Usine de traitement des eaux usées CGE
20	Usine de traitement des eaux usées CGE
21	Usine de traitement des eaux usées CGE
22	Usine de traitement des eaux usées CGE
23	station d'épuration
24	Station d'épuration
25	Dépôt RATP des bords de Marne
26	Transformateur EDF
27	Transformateur EDF et local gestion eau

ENJEUX MOBILITÉ

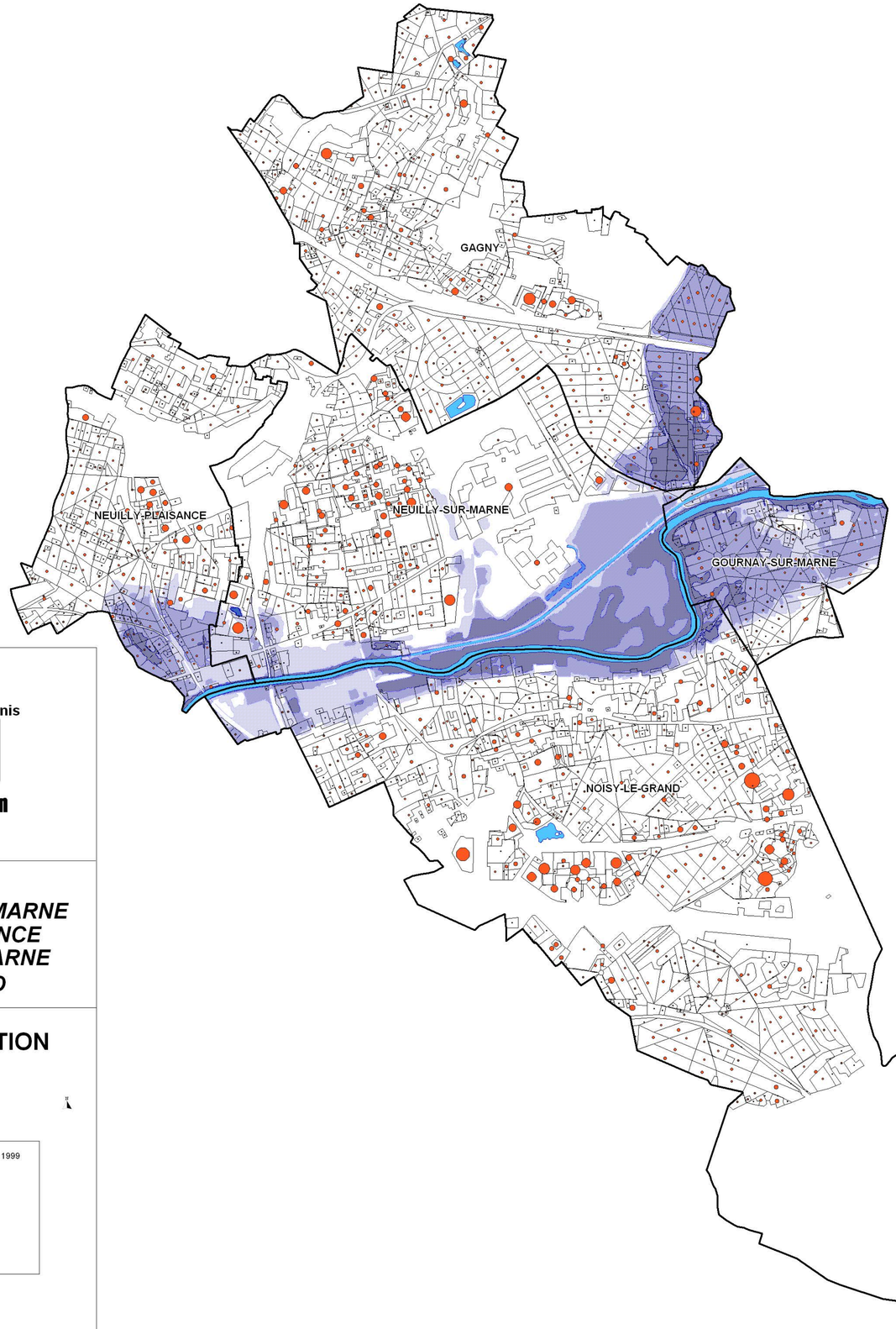
numero	nom_enjeux
28	Projet A103
29	Restructuration du pôle gare RER
30	Liaison piétonne Mairie - bords de Marne
31	Franchissement de la Marne - RD104
32	Franchissement de la Marne - RN370

ENJEUX PAYSAGERS

numero	nom_enjeux
33	Parc de la haute ile
34	Aménagements des bords de Marne
35	La Coulée verte
36	Espace boisé + terrain de sport

ENJEUX ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

numero	nom_enjeux
37	Ecole Charles Peguy - école Jules Ferry
38	Ecole Louise Michel
39	CES Eugéne Carriére
40	Ecole des paquerettes et école maternelle Charles Perrault
41	Ecole
42	Ecole Victor Hugo
43	Camping municipal
44	Bateaux logements
45	Bateaux logements
46	Bateaux logements
47	Hôpital Ville Evrard
48	Maison Blanche
49	Centre equestre
50	Ecole Jules Verne - école maternelle arc en ciel
51	Crèche Les Primevéres
52	Habitat précaire
53	Mairie de Gournay-sur-Marne



Préfecture de Seine-Saint-Dis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de GAGNY
commune de GOURNAY-SUR-MARNE
commune de NEUILLY-PLAISANCE
commune de NEUILLY-SUR-MARNE
commune de NOISY-LE-GRAND

CARTE DES ENJEUX DE POPULATION

LEGENDE

Aléas Inondation

- ALEAS TRES FORTS (H > 2m)
- ALEAS FORTS (1m < H < 2m)
- AUTRES ALEAS (H < 1m)

Limite communale

Population des ménages 1999
5 600
2 800
560

sources
Aléas DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93) / GEOMETRIC S.A (étude réalisée en 2000)
laurif © © Densimos 99

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Echelle : 1/20000

RAINCY (LE)

MONTFERMEIL

VILLEMOMBLE

GAGNY

-BOIS

NEUILLY-PLAISANCE

NEUILLY-SUR-MARNE

GOURNAY-SUR-MARNE

NOISY-LE-GRAND

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

Communes de :
- ***Gagny***
- ***Gournay sur Marne***
- ***Neuilly Plaisance***
- ***Neuilly sur Marne***
- ***Noisy le Grand***

CARTE REGLEMENTAIRE

- Zones urbaines en aléas forts et autres
- Zones urbaines en aléas très forts
- Centres urbains
- Zones d'expansion de crues
- Limite communale

sources

BD Topo Pays - © IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Ech : 1/10000

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de GAGNY

CARTE REGLEMENTAIRE

Zones urbaines en aléas forts et autres

Zones urbaines en aléas très forts

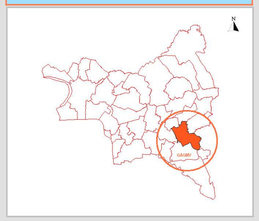
Limite communale

sources
BD Topo Pays - © IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Ech : 1/5000

GAGNY



CLICHY-SOUS-BOIS
MONTFERMEIL
CHELLES
GAGNY
VILLEMOMBLE
NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE
GOURNAY-SUR-MARNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
ÎLE-DE-FRANCE

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de GOURNAY-SUR-MARNE

CARTE REGLEMENTAIRE

- Zones urbaines en aléas forts et autres
- Zones urbaines en aléas très forts
- Centres urbains
- Zones d'expansion de crues

Limite communale

sources

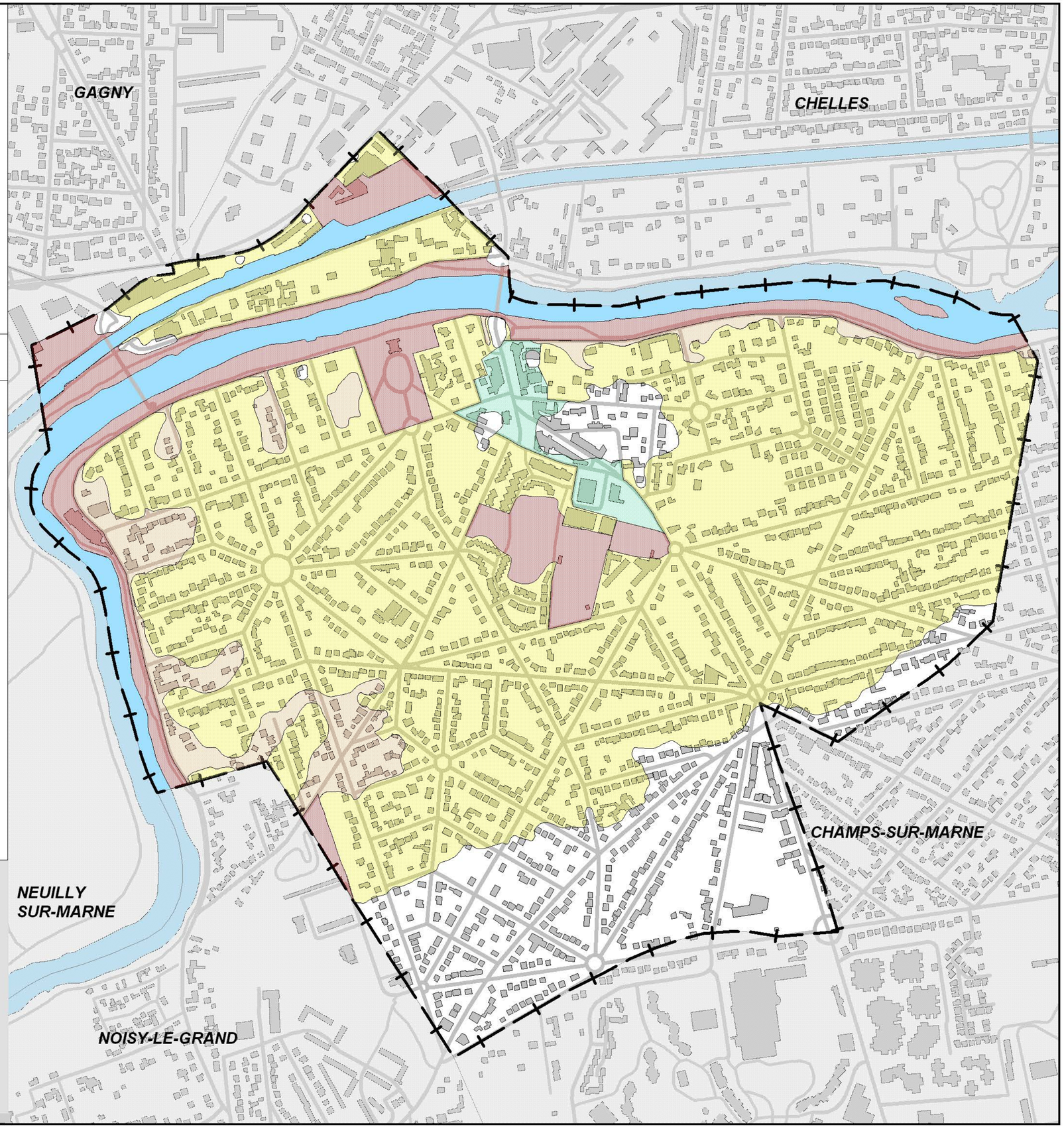
BD Topo Pays - © ® IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Ech : 1/5000

GOURNAY-SUR-MARNE





unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de NEUILLY-SUR-MARNE

CARTE REGLEMENTAIRE

- Zones urbaines en aléas forts et autres
- Zones urbaines en aléas très forts
- Zones d'expansion de crues

Limite communale

SOURCES
BD Topo Pays - © ® IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Ech : 1/5000

NEUILLY-SUR-MARNE



GAGNY
CHELLES
NEUILLY-SUR-MARNE
GOURNAY-SUR-MARNE
NEUILLY-PLAISANCE
PERREUX-SUR-MARNE
BRY-SUR-MARNE
NOISY-LE-GRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
ILE-DE-FRANCE

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de NEUILLY-PLAISANCE

CARTE REGLEMENTAIRE

- Zones urbaines en aléas forts et autres
- Zones urbaines en aléas très forts
- Centres urbains
- Zones d'expansion de crues

Limite communale

sources

BD Topo Pays - © ® IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Ech : 1/5000

VILLEMOMBLE

ROSNY-SOUS-BOIS

NEUILLY-SUR-MARNE

NOISY-LE-GRAND

NEUILLY-PLAISANCE



NEUILLY-SUR-MARNE

GOURNAY-SUR-MARNE

CHAMPS-SUR-MARNE

NOISY-LE-GRAND

EMERAINVILLE

VILLIERS-SUR-MARNE

LE PLESSIS-TREVISE

PONTAULT-COMBAULT

⇐ VOIR DETAIL

NOISY-LE-GRAND

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de NOISY-LE-GRAND

CARTE REGLEMENTAIRE

- Zones urbaines en aléas forts et autres
- Zones urbaines en aléas très forts
- Zones d'expansion de crues

Limite communale

SOURCES
BD Topo Pays - ©-® IGN 2002
Plan cadastral

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Ech : 1/5000

DETAIL EXTREMITE SUD DE LA COMMUNE

Ech: 1/10000